

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franc ^e et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 MOIS.....	14 »	16 »	18 »
1 AN.....	26 »	28 »	30 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paie-
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires } La ligne de 34 let-
 légales } tres corps 8,
 et administratives } 1 fr. 50.

Arrêtés Résidentiels des 12 décembre 1913 et 22
 décembre 1919 (B. O. n° 60 et 375 des 19
 décembre 1913 et 21 décembre 1919).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'Agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

	PAGE
Télégramme de S. M. le Sultan au Commissaire Résident Général.	1117
PARTIE OFFICIELLE	
Dahir du 16 juillet 1921 (10 Kaada 1339) relatif au régime du blé.	1117
Arrêté viziriel du 8 juillet 1921 (2 Kaada 1339) modifiant l'arrêté viziriel du 3 mars 1921 relatif au remboursement des frais de voyage des fonctionnaires se rendant en Algérie ou en Tunisie.	1118
Arrêté viziriel du 8 juillet 1921 (2 Kaada 1339) relatif au remboursement des frais de voyage des fonctionnaires en résidence dans le Maroc oriental et dans les Régions de Taza et de Fès qui se rendent en voyage en Algérie ou en Tunisie.	1118
Arrêté résidentiel du 5 juillet 1921 portant réorganisation territoriale de la Région de Taza.	1119
Arrêté résidentiel du 11 juillet 1921 portant désignation de membres du Conseil supérieur de l'Office marocain des pupilles de la Nation.	1119
Ordres généraux n° 260, 262, 264 et 267.	1119
Arrêté du Directeur général des Travaux publics suspendant des interdictions de circulation sur certaines routes du Maroc oriental pendant le 3 ^e trimestre de l'année 1921.	1120
Arrêté du Directeur de l'Office des P. T. T. portant création d'une distribution des postes à Dayat el Atrous.	1120
Nomination dans le personnel de la magistrature musulmane.	1120
Nominations et démission dans divers Services.	1120
Promotion et nomination dans le Corps des sapeurs-pompiers.	1121

PARTIE NON OFFICIELLE

Voyage du Commissaire Résident Général dans le Sud-marocain.	1122
Compte rendu de la séance du Conseil de Gouvernement du 11 juillet 1921.	1123
Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 11 juillet 1921.	1127
Liste des permis de recherches de mines accordés pendant le mois de juin 1921.	1128
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 119 à 122 inclus et 531 à 536 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 178, 278 et 290. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 4123 à 4140 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 1577, 1578, 2933, 3016, 3054, 3151, 3169, 3634, 3160. — Conservation d'Oujda ; Avis de clôtures de bornages n° 313 et 314.	1130
Annonces et avis divers.	1137

TÉLÉGRAMME

de S. M. le Sultan au Commissaire Résident Général.

S. M. le Sultan a adressé d'Ouezzan au Maréchal Lyautey le télégramme suivant daté du 8 juillet :

« Nous avons fait, hier après-midi, Notre entrée dans
 « Notre ville d'Ouezzan, où Notre Majesté a été l'objet d'une
 « réception inoubliable. Nous avons à cœur de remercier le
 « Commandement qui n'a rien ménagé pour conserver le
 « caractère et l'ampleur dignes d'un événement aussi mar-
 « quant dans l'histoire du Maroc que la consécration don-
 « née par Notre présence chérifienne à la pacification de
 « cette partie de Notre Empire.
 « Il Nous est particulièrement agréable de pouvoir
 « exprimer ici même au général Poeymirau l'admiration
 « que Nous éprouvons pour l'œuvre accomplie par ses trou-
 « pes dans les rangs desquelles Français et Marocains com-
 « battent côte à côte, sans reculer devant aucun effort, dans
 « un pays aussi difficile et qui se sont acquis des droits im-
 « périssables à la reconnaissance de Notre Majesté et de
 « Notre Peuple.
 « Nous prions Votre Excellence de croire à Nos senti-
 « ments de sincère amitié.

« AY YOUSSEF. »

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 16 JUILLET 1921 (10 Kaada 1339)
 relatif au régime du blé.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de
 Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le blé est ajouté à la liste des produits et denrées au regard desquels l'article premier du dahir du 3 mai 1921 (24 Chaabane 1339), complété par le dahir du 29 juin 1921 (22 Chaoual 1339), a levé toutes prohibitions d'exportation.

ART. 2. — L'article 2 du dahir du 3 mai 1921 (24 Chaabane 1339) est abrogé.

ART. 3. — L'article 3 du dahir du 3 mai 1921 (24 Chaabane 1339) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — Dans les villes où existent encore des stocks de blés du ravitaillement, l'entrée, la circulation et le dépôt des blés seront régis par des arrêtés municipaux. »

ART. 4. — L'article 4 du dahir du 3 mai 1921 (24 Chaabane 1339) est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 4. — Toute infraction aux prescriptions des arrêtés municipaux pris en force de l'article 3 précédent, sera punie de la saisie et de la confiscation de la marchandise et des moyens de transport, ainsi que des marchandises ayant servi à masquer la fraude, et d'une amende égale à la valeur de la marchandise irrégulièrement introduite. »

Fait à Rabat, le 10 Kaada 1339,
16 juillet 1921).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 juillet 1921.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 JUILLET 1921

(2 Kaada 1339)

modifiant l'arrêté viziriel du 3 mars 1921 (22 Djoumada II 1339) relatif au remboursement des frais de voyage des fonctionnaires se rendant en Algérie ou en Tunisie.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1918 (23 Rebia II 1336) relatif au remboursement des frais de voyage des fonctionnaires se rendant en Algérie, en Tunisie et en Corse, via Marseille, modifié par l'arrêté viziriel du 3 mars 1921 (22 Djoumada II 1339),

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 3 mars 1921 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Le remboursement des frais de voyage des agents et de leur famille sera opéré en tenant compte, indépendamment des dépenses de voyage par terre au Maroc, du prix du passage de Casablanca à Oran, et, s'il y a lieu, du prix réel du

voyage par chemin de fer en Algérie ou en Tunisie, mais dans la limite du prix de la traversée, au tarif de l'Etat, d'Oran à Alger, ou d'Oran à Tunis, selon que la résidence de congé des intéressés est en Algérie ou en Tunisie.

Les agents devront produire un certificat du maire de la localité où ils jouissent de leur congé, attestant leur présence effective dans la dite localité.

Fait à Rabat, le 2 Kaada 1339,
(8 juillet 1921).

MOHAMMED BEN ABD EL OUAHAD,
Vaïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 juillet 1921.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADRESSE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 JUILLET 1921

(2 Kaada 1339)

relatif au remboursement des frais de voyage des fonctionnaires en résidence dans le Maroc oriental ou dans les régions de Taza et de Fès qui se rendent en congé en Algérie ou en Tunisie.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 26 octobre 1913 (25 Kaada 1331) portant réglementation sur les congés du personnel administratif,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les fonctionnaires en résidence dans le Maroc oriental ou dans les Régions de Taza et de Fès qui se rendent en congé en Algérie ou en Tunisie aux frais du Protectorat, seront remboursés de leurs frais en tenant compte, indépendamment des dépenses de transport par terre au Maroc, du prix réel de leur voyage par chemin de fer en Algérie ou en Tunisie, mais dans la limite du prix de la traversée, au tarif de l'Etat, d'Oran à Alger ou d'Oran à Tunis, selon que leur résidence de congé est en Algérie ou en Tunisie.

Ils devront produire un certificat du maire de la localité où ils jouissent de leur congé attestant leur présence effective dans ladite localité.

Fait à Rabat, le 2 Kaada 1339,
(8 juillet 1921).

MOHAMMED BEN ABD EL OUAHAD,
Naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 juillet 1921.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADRESSE.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 5 JUILLET 1921
portant réorganisation territoriale de la Région de Taza.

LE MARÉCHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE
RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Par modification à l'arrêté résidentiel du 29 novembre 1920, portant réorganisation de la Région de Taza, le Cercle de Matmata prend, à partir du 1^{er} juillet, le nom de Cercle des Beni-Ouaraïn de l'Ouest ; Son chef-lieu est transféré à El Menzel.

ART. 2. — Ce Cercle comprend :

a) L'Annexe des Beni Sadden, telle qu'elle est déjà constituée, avec centre à Aïn Shitt ;

b) L'Annexe du Zloul, chargée des tribus Beni Yazra Ighezrane, ainsi que des fractions Beni-Ouaraïn de l'oued Zloul. Son centre est à El Menzel ;

c) L'Annexe des Aït Tsegrouchen de Harira, à laquelle sont rattachées les fractions Beni Ouaraïn du bassin de l'Innaouen. Son centre est au Tnine des Aït Tsegrouchen.

ART. 3. — L'Annexe des Riata prend, à partir du 1^{er} juillet, le nom d'Annexe des Riata Ahl Telt ; les fractions Beni Ouaraïn du haut bassin de l'oued Tmoughout y sont rattachées. Son centre est à Taza.

ART. 4. — Le Général commandant la Région de Taza, le Directeur général des Finances, le lieutenant-colonel Directeur des Affaires indigènes et du Service des Renseignements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à dater du 1^{er} juillet 1921.

Marrakech, le 5 juillet 1921.

LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 11 JUILLET 1921
portant désignation de membres du Conseil supérieur de
de l'Office marocain des pupilles de la Nation.

LE MARÉCHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE
RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC,

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1920 (19 Safar 1339) rendant exécutoire au Maroc la loi française instituant des pupilles de la nation et créant un Office marocain des pupilles de la Nation ;

Vu notamment l'article 7 attribuant l'administration de cet Office à un Conseil supérieur et prescrivant que le dit Conseil comprendra, outre les membres de droit, six personnalités hommes et six personnalités femmes,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés comme membres du Conseil supérieur de l'Office marocain des pupilles de la Nation, les six membres dont les noms suivent :

MM. GOYON, président de la Société de bienfaisance à Casablanca ;

GUYOT, président de la Chambre d'Agriculture de Casablanca ;

ANDRIEUX, président de la Chambre de Commerce de Casablanca ;

OBERT, président de la Chambre d'Agriculture de Rabat ;

DUBOIS-CARRIÈRE, président de la Chambre de Commerce de Rabat ;

PARENT, président de l'Association amicale des Mutilés à Casablanca.

ART. 2. — Sont également désignées comme membres du dit Conseil supérieur :

M^{mes} la Maréchale LYAUTEY ;

URBAIN BLANC ;

LAURENT (Casablanca) ;

BOUVIER (Casablanca) ;

THÉRY (Rabat) ;

WEISGERBER (Mazagan).

Rabat, le 11 juillet 1921.

LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 260.

Le Maréchal de France Lyautey, Commissaire Résident Général de France au Maroc, commandant en chef, cite à l'ordre des Troupes d'occupation du Maroc :

JUSTINARD, Léopold, chef de bataillon d'infanterie hors cadres au Service des Renseignements du Maroc :

« Envoyé en mission à Tiznit, s'est trouvé pendant les « mois de mars et d'avril 1921, avec une poignée d'hommes, menacé par de nombreux rassemblements hostiles. « A su faire face à ce danger pressant en opposant aux « assaillants des éléments indigènes levés hâtivement sur « le pays et, avec des moyens précaires, a pu rétablir une « situation critique, par son calme, son prestige personnel « et sa connaissance approfondie des populations berbères. »

Au Q. G. à Rabat, le 28 juin 1921.

LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 262.

Le Maréchal de France Lyautey, Commissaire Résident Général de France au Maroc, commandant en chef, cite à l'ordre des Troupes d'occupation du Maroc, les militaires dont les noms suivent, qui se sont particulièrement distingués au combat du 13 avril 1921, à Bab el Arba, et pendant l'installation du poste :

CAUMONT, Auguste, Lucien, Marcel, caporal-fourrier au 3^e bataillon du 64^e régiment de Tirailleurs marocains :

« Jeune gradé de la classe 1920, volontaire pour servir « aux T. O. M. Animé d'un moral remarquable, dévoué et « très discipliné, était un modèle pour sa compagnie. A été « tué à son poste, en avril 1921, à Bab el Arba, au moment « où il maintenait, par son calme et son exemple, le moral « de ses tirailleurs en butte à un feu nourri des dissidents. »

KADDOUR BEN LAYACHI, Mle 17376, tirailleur de 2^e classe au 3^e bataillon du 64^e régiment de Tirailleurs marocains :

« Très bon tirailleur, très brave au feu. A été tué à son poste, en avril 1921, à Bab el Arba, au moment où, malgré les balles qui tombaient dans le camp, il portait des munitions à ses camarades de combat. »

MOHAMED BEN LHASSEN, Mle 15660, tirailleur de 2^e classe au 2^e bataillon du 64^e régiment de Tirailleurs marocains :

« Très bon tirailleur, très brave au feu. Au cours du combat du 13 avril 1921, à Bab el Arba, a été blessé mortellement alors qu'il se portait au mur du camp pour tirer sur les dissidents. A fait toutes les colonnes de 1920, et a toujours montré le plus beau mépris du danger au cours des combats. »

Au Q. G. à Rabat, le 30 juin 1921.

LYAUTEY.



ORDRE GÉNÉRAL N° 264.

Le Maréchal de France Lyautey, Commissaire Résident Général de France au Maroc, commandant en chef, cite à l'ordre des Troupes d'occupation du Maroc :

RADJAH BELKACEM, Mle 15349, tirailleur de 2^e classe au 1^{er} bataillon du 14^e régiment de Tirailleurs algériens :

« Le 28 avril 1921, au combat de Sidi Mouedden, a été mortellement blessé au moment où il gagnait une position de tir sous un feu violent. »

Au Q. G. à Rabat, le 30 juin 1921.

LYAUTEY.



ORDRE GÉNÉRAL N° 267.

Le Maréchal de France, commandant en chef, met à l'ordre du Corps d'occupation le télégramme qu'il vient de recevoir de M. le Ministre de la Guerre :

« Vous prie transmettre général Aubert et à ses troupes mes félicitations pour méthode, entrain et succès des opérations qui viennent d'aboutir à réduction partie nord massif Atlas. D'autre part, j'apprécie hautement bravoure et sacrifice des unités engagées dans sévères conditions région Bekrit et je ne doute pas que succès couronnent leurs efforts si bien coordonnés par leurs chefs sous votre si active impulsion. » — Signé : Louis Barthou.

Au Q. G. à Marrakech, le 6 juillet 1921.

LYAUTEY.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

suspendant des interdictions de circulation sur certaines routes du Maroc oriental pendant le 3^e trimestre de l'année 1921.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Vu les dahirs des 3 octobre 1914, 20 novembre 1915,

5 août 1916, 5 octobre 1918 et 21 juillet 1920 sur la police du roulage et notamment l'article 26 bis ;

Vu l'arrêté du 22 mars 1921 limitant la circulation sur diverses routes pendant les 2^e et 3^e trimestres de l'année 1921 ;

Vu l'état des routes n° 16, 402 et 403 du Maroc oriental,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont suspendues pendant le 3^e trimestre de l'année 1921 les interdictions de circulation stipulées aux § a, b, c de l'article 1^{er} de l'arrêté du 22 mars 1921, sur les routes suivantes :

1^o Route n° 16 (d'Oujda à Taza) : entre Oujda et Goutlitir ;

2^o Route n° 402 (de Berkane à Saïdia) : dans toute sa longueur ;

3^o Route n° 403 (du P. K. 17 de la route n° 16 à Berkane par Bou Houria et Taforal) : dans toute sa longueur.

Rabat, le 6 juillet 1921.

P. le Directeur général des Travaux publics,
L'Ingénieur délégué,
FERRAS.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T. portant création d'une distribution des postes à Dayat el Atrous.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une distribution des Postes est créée à Dayat el Atrous à partir du 16 juillet 1921.

ART. 2. — La gérance de cet établissement donnera lieu au paiement de l'indemnité mensuelle de quarante-cinq francs.

Rabat, le 7 juillet 1921.

J. WALTER.

NOMINATION

dans le personnel de la magistrature musulmane.

Par dahir du 30 mai 1921 (22 Ramadan 1339) SI ALLAL CHRAIBI est nommé Cadi de Casablanca, en remplacement de Si Mohammed Ben Taïb el Bedraoui, révoqué.

NOMINATIONS ET DÉMISSION dans divers services.

Par arrêté du Secrétaire Général du Protectorat en date du 11 juillet 1921, M. DESROCHES, Edmond, Marcel, commis stagiaire à l'Annexe de Contrôle de Boucheron, est nommé commis de 5^e classe à dater du 1^{er} juin 1921.

Par arrêté du Secrétaire Général du Protectorat en date du 11 juillet 1921, M. DEBIANE, Amara, sous-officier jouissant d'une pension de retraite à titre d'ancienneté de services militaires, est nommé commis de 5^e classe du Service des Contrôles civils, à dater du 15 décembre 1920, au point de vue exclusif de l'ancienneté, et à compter du 1^{er} juillet 1921, en ce qui concerne le traitement.



Par arrêté du Secrétaire Général du Protectorat en date du 11 juillet 1921, M. LASSALLE, Jean, Raoul, commis des Postes, en disponibilité, est nommé commis de 4^e classe du Service des Contrôles civils, à dater du 16 avril 1920, au point de vue exclusif de l'ancienneté, et à compter du 16 juillet 1921, en ce qui concerne le traitement.



Par arrêté du Secrétaire Général du Protectorat en date du 11 juillet 1921, M. ACQUAVIVA, Don Romain, commis stagiaire au Contrôle civil de Chaouia-Nord, est nommé commis de 5^e classe à dater du 1^{er} juillet 1921.



Par arrêté du Secrétaire Général du Protectorat, en date du 1^{er} juillet 1921, M. LAFUENTE, Henri, Emile, ex-administrateur adjoint de commune mixte d'Algérie, domicilié à Alger, est nommé adjoint des Affaires indigènes de 4^e classe, à dater de la veille de son embarquement pour le Maroc.



Par arrêté du Trésorier général du Protectorat, en date du 7 juillet 1921, M. MOURIER, Pierre, domicilié à Aubusson, est nommé commis stagiaire de Trésorerie à compter du 29 juin 1921.



Par arrêté du Chef du Service de la Conservation de la Propriété Foncière, en date du 1^{er} juillet 1921, M. TOUL-LIEUX, Adrien, géomètre adjoint stagiaire à la Conservation de la Propriété Foncière à Rabat, est nommé géomètre adjoint de 3^e classe à compter du 1^{er} juillet 1921.



Par arrêté du Chef du Service de la Conservation de la Propriété Foncière en date du 1^{er} juillet 1921, M. EPINAT, Victor, géomètre de 3^e classe du Service de la Conservation de la Propriété Foncière, est promu au choix à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juillet 1921.



Par décision du Chef du Service de la Comptabilité publique en date du 28 mai 1921, est élevée au grade ci-après dans les cadres du personnel du Service de la Comptabilité publique :

Dactylographe de 1^{re} classe

(à compter du 1^{er} mai 1921)

Mlle JULIEN, Marie, dactylographe de 2^e classe.



Par décision du Chef du Service de la Comptabilité

publique en date du 30 mai 1921, est élevé au grade ci-après dans les cadres du personnel du Service de la Comptabilité publique (Bureau de la Caisse de Prévoyance) :

Commis principal de 3^e classe

(à compter du 1^{er} mai 1921)

M. PARAIRE, Honoré, commis de 1^{re} classe.



Par décision du Chef du Service de la Comptabilité publique en date du 18 juin 1921, est élevé au grade ci-après dans les cadres du personnel du Service de la Comptabilité publique (bureau du Budget) :

Commis de 3^e classe

(à compter du 1^{er} juillet 1921)

M. ROSE, Victor, commis de 4^e classe.



Par décision du Chef du Service de la Comptabilité publique en date du 18 juin 1921, est élevé au grade ci-après dans les cadres du personnel de la Comptabilité publique (bureau de l'Ordonnement) :

Commis principal de 3^e classe

(à compter du 1^{er} juillet 1921)

M. FRETTEL, Jean, Marie, commis de 1^{re} classe.



Par décision du Chef du Service de la Comptabilité publique en date du 24 juin 1921, est nommé dans les cadres du Service de la Comptabilité publique (bureau de l'Ordonnement) :

Commis stagiaire

(à compter du 1^{er} juillet 1921)

M. MIIÈRE, Joseph, commis auxiliaire à la Direction générale des Finances.



Par décision du Chef du Service de la Comptabilité publique en date du 3 mai 1921, est titularisée dactylographe de 5^e classe au Service de la Comptabilité publique, (à compter du 1^{er} mai 1921)

Mme TEYSSIER, née Perraudeau, Albertine.



Par arrêté du Secrétaire Général du Protectorat en date du 11 juin 1921, la démission de M. ABES MOHAMED BEN HOCINE, interprète de 4^e classe, en disponibilité, est acceptée à dater du 1^{er} janvier 1921.

PROMOTION ET NOMINATION dans le corps des Sapeurs-Pompiers.

Par arrêté viziriel en date du 13 juillet 1921 (7 Kaada 1339). M. VILLEGOUREIX, Eugène, sous-lieutenant à la compagnie de sapeurs-pompiers de la ville de Casablanca, est promu lieutenant en remplacement de M. Sanmarti, démissionnaire.

Par arrêté viziriel en date du 13 juillet 1921 (7 Kaada 1339), M. ABELA, Edgard, sergent-major à la compagnie de sapeurs-pompiers de la ville de Casablanca, est nommé sous-lieutenant en remplacement de M. Villegoureux, promu lieutenant à la dite compagnie.

PARTIE NON OFFICIELLE

VOYAGE DU COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DANS LE SUD MAROCAIN.

Le 1^{er} juillet, le Maréchal Lyautey a quitté Rabat pour se rendre à Marrakech où l'attendait une réception enthousiaste.

Arrivé au Guéliz à 18 heures, le Commissaire Résident Général est salué par le général de la Bruyère, puis il monte à cheval pour se rendre de la ville nouvelle à la Médina. Les troupes de la garnison sont échelonnées le long du parcours. Toute la population est venue à la rencontre du Maréchal qu'elle ne cesse d'acclamer.

Place du 7-Septembre, le Maréchal est reçu par le Khalifa du Sultan et les autorités locales, parmi lesquelles le Pacha et les grands Caïds du Sud, par les notabilités de la Colonie française, les fonctionnaires et les enfants des écoles françaises et indigènes.

Escorté par les cavaliers des tribus et suivi des chefs indigènes, le Maréchal, à travers la foule, gagne la place Djemâa el Fna par la nouvelle percée qui la réunit au Guéliz. Sur la place Djemâa el Fna, le 6^e régiment de Tirailleurs marocains, avec drapeau, rend les honneurs.

Le Maréchal remet la médaille du Mérite militaire chérifien au Pacha, la plaque de grand officier de la Légion d'honneur aux caïds M'Tougui et Goundafi, la rosette de la Légion d'honneur à Si Hamou, caïd des Glaoua, et plusieurs décorations à des officiers.

Le 2 juillet, dans la matinée, le Maréchal se rend aux tombeaux des Saadiens où sont en cours d'importants travaux de restauration.

Le soir, avec le cérémonial habituel, le Commissaire Résident Général reçoit à dîner, au palais de la Bahia, le Khalifa du Sultan, le Pacha, les Caïds et les principales notabilités de la ville.

Le 3 juillet, dans la soirée, le Commissaire Résident Général assiste à un thé que le caïd M'Tougui offre en son honneur.

Le 4 juillet, à neuf heures, le Commissaire Résident Général préside un conseil où sont traitées toutes les questions locales.

Dans l'après-midi, le Maréchal Lyautey, accompagné de MM. de Sorbier de Pognadoresse, Lafarge et Prost, ainsi que des autorités locales, visite la ville nouvelle.

A 18 heures, le Maréchal se rend au Cercle militaire du Guéliz, où devait avoir lieu une cérémonie particulièrement touchante.

A l'occasion de la formation du nouveau 3^e bataillon du 62^e Régiment de Tirailleurs marocains, le Maréchal avait accepté d'en être nommé le premier « Tirailleur de 1^{re} classe ».

Le lieutenant-colonel Dupas, entouré de ses officiers, reçoit le Maréchal ; après lecture de l'ordre du Régiment, il lui remet, très ému, l'insigne de sa nouvelle distinction : le galon traditionnel que le Commissaire Résident Général veut immédiatement arborer au-dessus des sept étoiles du Maréchalat.

Dans la soirée, le Pacha offre un dîner aux hauts fonctionnaires et aux notabilités locales.

Le 5 juillet, à 18 heures, au palais de la Bahia, réception de la Colonie française.

Le 6, dans la matinée, le Maréchal Lyautey visite les formations hospitalières françaises et indigènes.

A 18 heures, accompagné du pacha et du général de la Bruyère, il se rend, aux souks brillamment éclairés et pavés, emplis d'une foule nombreuse. Le spectacle est des plus pittoresques. Le cortège officiel s'arrête à maintes reprises dans les fondouks où il est reçu par les notables et les chefs des corporations.

Le 7 juillet, à huit heures, le Commissaire Résident Général quitte Marrakech pour se rendre à Mogador où il arrive vers midi.

La ville est en fête. La population s'est portée à Bab Sebaa où le Maréchal Lyautey est reçu par les autorités civiles et militaires, parmi lesquelles MM. Cortade, contrôleur civil ; Le Campion, chef des Services municipaux ; Latron, commandant d'armes ; les notabilités indigènes ; la colonie européenne ; les groupements sportifs ; les enfants des écoles.

Puis, le Commissaire Résident Général, qu'accompagnent M. de Sorbier de Pognadoresse, le général de la Bruyère et la plupart des hauts fonctionnaires du Protectorat, fait, à pied, une entrée solennelle dans Mogador ; les rues sont bordées d'une triple haie de spectateurs qui prodiguent au Maréchal les marques de la plus vive sympathie.

Après s'être arrêté quelques instants à l'Hôtel des Postes et à la succursale de la Banque d'Etat du Maroc, le Commissaire Résident Général se rend chez M. Cortade dont il est l'hôte.

A 16 heures, au Contrôle civil, il reçoit le corps consulaire, les corps constitués, la colonie française, les notabilités indigènes, la communauté israélite. MM. Boule, doyen de la colonie française, et Béchimolle, au nom des israélites, prennent la parole.

A l'issue de cette réception, le Maréchal Lyautey remet la croix de chevalier de la Légion d'honneur au docteur Routhier, au capitaine Roussel, adjoint au chef du Bureau des Renseignements et la croix d'officier du Ouissam Alaouite à M. Valette, président des sociétés sportives de la ville.

A 17 heures, le Commissaire Résident Général visite la ville. Il se rend aux travaux du port, au C. à l'Eau, aux formations sanitaires, à la maison des invalides ; il visite minutieusement l'hôpital indigène que le docteur Bœveret dirige avec tant de dévouement et de succès.

Le 8 juillet, le Maréchal gagne Agadir en suivant pour la première fois la route directe côtière, ouverte depuis quelques mois, grâce à la soumission acquise des Ida ou Tanan. Cette route de 190 kilomètres, qui traverse un pays profon-

dément coupé et boisé, est une réalisation remarquable due principalement aux officiers de renseignements et aux services du Génie et des Travaux publics.

A 16 heures, le Maréchal arrive à Agadir. Il est accompagné de M. Delpit, des généraux Calmel et de la Bruyère, du capitaine de frégate Chaigneau, commandant de la Marine au Maroc, et des autorités locales.

Le Commissaire Résident Général se rend immédiatement aux emplacements de la future ville nouvelle dont il examine les plans.

Le 9, le Maréchal visite les camps militaires, où les officiers de la garnison lui sont présentés. Puis il reçoit les notabilités indigènes.

A 16 heures, le Maréchal s'embarque sur le yacht « Diana » qui arrive en rade de Rabat dans la nuit du 10 au 11, vers trois heures.

Le 11, à neuf heures, le Commissaire Résident Général débarque au terre plein du nouveau port. Il y est salué par MM. Bénazel, contrôleur en chef de la Région civile, et Coeytaux, directeur de la Société des Ports.

COMPTE RENDU

de la séance du Conseil de Gouvernement
du 11 juillet 1921.

Le Conseil de Gouvernement, comprenant les représentants des Chambres d'Agriculture, des Chambres de Commerce et des Chambres mixtes, s'est réuni le 11 juillet 1921, à la Résidence Générale.

I. — COMPTE RENDU DES MESURES PRISES A LA SUITE DU DERNIER CONSEIL DE GOUVERNEMENT

1° *Tarif des frêts Oran-Kénitra.* — A la suite du Conseil de Gouvernement du 2 mai dernier, il avait été demandé à la Compagnie Mazzella d'examiner si, devant la baisse sensible du prix du charbon, cette Compagnie ne pourrait pas étudier l'éventualité d'une diminution du prix des passages et du frêt des marchandises, notamment sur la ligne Oran-Kénitra.

La Compagnie Mazzella a répondu qu'elle diminuerait, à partir du 17 juin, le prix des passages de Kénitra à Oran, et *vice versa*, de 50 francs pour les premières et deuxième classes, et de 25 francs pour les troisièmes classes ; les mutilés et familles nombreuses bénéficieront d'une réduction de 25 %.

En ce qui concerne les marchandises, la Compagnie étudie la possibilité de donner satisfaction aux demandes présentées par le représentant de Kénitra, mais étant donné que les quantités de marchandises transportées sont relativement faibles (304 tonnes pour 7 voyages du 3 mars au 26 mai) et vu l'élévation des frais de port et autres à Kénitra, elle ne pense pas que cette réduction puisse être importante.

2° *Construction d'un second bac à Mechra Bel Ksiri.* — Il avait été promis, au cours de la séance du Conseil de Gouvernement du 4 juin qu'un second bac, destiné à l'usage exclusif des transports militaires, serait construit par le génie à Mechra Bel Ksiri, afin de permettre aux colons de la rive gauche du Sebou de passer sans retards leurs produits par le bac actuellement existant.

La promesse faite au Conseil a été tenue.

3° *Monopole du soufre.* — Au cours du Conseil de Gouvernement du 2 mai dernier, le président de la Chambre d'Agriculture de Rabat avait demandé la suppression du monopole du soufre ; il proposait en même temps que les Chambres d'agriculture soient autorisées à recevoir le soufre destiné aux besoins agricoles et à le vendre aux colons.

La question de la suppression du monopole du soufre a été examinée ; l'état-major ayant demandé le maintien du principe du monopole, la solution suivante a été proposée, qui paraît pouvoir donner satisfaction à la demande de la Chambre d'Agriculture de Rabat.

Une fois les stocks actuels écoulés, les Chambres d'agriculture feraient connaître à la Direction générale de l'Agriculture les besoins de leurs régions, en indiquant les points où les stocks pourraient être constitués, et les cours les plus récents des sulfures agricoles. Ces renseignements seraient transmis au monopole, qui effectuerait les achats et constituerait les dépôts. Ceux-ci seraient gérés par les Chambres d'agriculture sous leurs responsabilités et sous le contrôle des agents du monopole. Afin d'éviter toute spéculation sur ce produit, le soufre ne serait distribué aux intéressés que sur présentation d'un certificat du Contrôleur attestant leur qualité d'agriculteurs et leurs besoins.

4° Les questions suivantes, concernant le régime des blés, sont examinées ensemble :

1° *Achat des blés par l'Intendance ;*

2° *Exonération des droits de douane sur les produits agricoles du Maroc importés en France (en particulier sur les blés) ou tout au moins contingentement.*

3° *Entrée des blés 1921 dans les villes pour la constitution des stocks de meunerie.*

Le président de la Chambre d'Agriculture de Rabat expose la situation des colons producteurs de blé tendre, qui comptent sur l'Intendance pour acheter leur blé à un prix rémunérateur.

Le Directeur général de l'Intendance expose, en réponse, les considérations suivantes :

Au point de vue prix, celui auquel l'Intendance est autorisée à faire ses achats est définitivement fixé par un télégramme ministériel du 3 juillet 1921, n° 6701 2/5, répondant aux demandes faites par le Commissaire Résident Général, à la suite de la réunion de la conférence tenue le 27 juin 1921, dans le cabinet du Directeur de l'Intendance.

Au point de vue des achats, le Directeur général de l'Intendance se déclare engagé à acheter les quantités de blé tendre offertes avant le 25 juin 1921, si les soumissionnaires de cette denrée veulent le livrer dans la limite du prix fixé par le ministre. Il consent même, d'accord avec le commandement, à interpréter le silence du ministre, dans sa réponse, comme un acquiescement à la demande faite par la Commission, de recevoir les blés aux centres d'achat de l'Intendance, existant au moment des dits achats et non au pied des moulins.

Mais il est nécessaire qu'il sache le plus tôt possible quelles sont les personnes qui consentent à vendre dans les conditions spécifiées et quelles quantités lui seront offertes, afin de pouvoir établir son plan d'achat, de mouture et de transport.

C'est pour cette raison qu'il a fait paraître la note en-

voyée à la presse et communiquée aux intéressés.

Cette note doit être comprise dans le sens que toute personne ayant fait des offres avant le 25 juin et les renouvelant pour les mêmes quantités ou pour des quantités moindres, à un prix inférieur ou égal au prix limite, les verra accepter ;

Que les mêmes personnes ou d'autres faisant des offres nouvelles ne les verront accepter que dans la limite des besoins à satisfaire.

En résumé, les engagements pris aux séances du Conseil de Gouvernement des 2 mai et 6 juin seront strictement tenus.

Il est, en outre, fait remarquer qu'en ce qui concerne l'avenir, le retour à la liberté entière du commerce exige qu'aucun autre engagement ne soit pris, pour quelque denrée que ce soit. Le Service de l'Intendance fera ses achats librement, dans les conditions et aux prix fixés par le Ministre de la Guerre, et autant que possible dans les lieux où il aura l'emploi des denrées dont il a besoin.

Le Secrétaire Général du Protectorat, reprenant l'ensemble de la question, rappelle que la promesse d'achat du blé tendre par le Corps d'occupation a été faite au Conseil de Gouvernement du 2 mai, alors que le Protectorat ne pouvait pas encore connaître quel serait le régime du blé de la nouvelle récolte. A ce moment, afin de donner satisfaction aux demandes du représentant des colons au Conseil, les mesures suivantes avaient été prises :

1° Afin de permettre l'écoulement du stock de blé restant de la récolte 1920, un contingent d'exportation de 50.000 quintaux a été ouvert.

2° D'autre part, afin de permettre aux colons de vendre leur blé tendre primeur dès qu'il serait battu, l'Intendance, sur la demande du Protectorat, a accepté d'acheter toutes les quantités de ce blé qui lui seraient offertes avant le 25 juin, dans la limite du prix fixé par le Ministre de la Guerre. Ce prix ayant paru insuffisant à la Commission réunie le 27 juin, le Protectorat est intervenu auprès du Ministre de la Guerre et du Ministère des Affaires étrangères, et en a obtenu le relèvement, sans que, toutefois, ce relèvement ait été aussi important que celui demandé par la Commission, mais, en définitive, la décision appartenait exclusivement au Gouvernement Français, ces achats étant effectués pour le compte du budget métropolitain. Le blé qui ne sera pas vendu à l'Intendance sortira librement.

En ce qui concerne l'entrée des blés dans les villes, la liquidation des stocks du ravitaillement sera terminée pour le 1^{er} août.

Mais les minotiers pourront, dès maintenant, acheter des blés de la nouvelle récolte et constituer des stocks ; les municipalités sont autorisées à laisser le blé entrer dans les villes pour la constitution de stocks de meunerie ou pour y être warrantés par les magasins généraux, à la condition expresse que ce blé ne pourra être ni vendu ni travaillé avant la liquidation complète du stock municipal.

La Chambre d'Agriculture de Casablanca demande enfin que les produits agricoles du Maroc entrent en franchise en France ou qu'au moins un certain contingent soit admis chaque année sans payer de droits. Cette question fait partie du problème général de l'entrée en France des produits marocains, à l'examen depuis 1914.

L'étude de la révision de la loi de 1867, relative au régime des produits marocains importés en Algérie, en cours depuis 1914, a conduit à proposer l'établissement pour

le Maroc d'un régime de contingentement analogue au régime tunisien. Une certaine quantité de blé et d'orge, notamment, fixée annuellement par décret, entrerait en franchise en France. Un projet de loi, très favorable à l'établissement de ce nouveau régime, et sur lequel l'accord a été fait entre tous les départements intéressés, a été déposé à la Chambre.

D'autre part, les blés devront payer, à leur entrée en France, à partir du 1^{er} août, un droit de 14 francs par quintal. Le Protectorat est disposé à faire, dès maintenant, les démarches nécessaires auprès du Gouvernement Français, et à lui soumettre les vœux du Conseil de Gouvernement et du Conseil supérieur d'Agriculture à ce sujet.

II. — QUESTIONS POSÉES PAR LES SERVICES

1° *Exposé du budget de 1921, tel qu'il vient d'être approuvé par les départements des Affaires étrangères et des Finances.* — Le Directeur général des Finances expose dans quelles conditions spécialement difficiles s'est réglé l'équilibre du budget de 1921, récemment approuvé par le Ministère des Finances et le Ministère des Affaires étrangères.

D'une part, malgré la prudence apportée dans les évaluations de recettes et les fixations de dépenses, les premiers mois de l'exercice ont laissé apercevoir de sérieuses moins-values dans toutes les catégories de revenus. D'autre part, le Parlement français a exigé du Maroc une participation très importante aux dépenses militaires : près de 30 millions.

M. Pietri s'étend sur cette dernière partie de la question. Il ne faut pas se dissimuler la tendance très marquée de la métropole à entrer dans la voie des *subventions du budget chérifien au budget de la guerre*, comme contrepartie des avantages tirés par le Maroc de la pacification.

Il a même fallu lutter vigoureusement à la Commission des finances de la Chambre contre le projet Calary de Lamazière-Bokanowski-Loucheur, qui tendait à mettre à la charge du Maroc tout le programme de la pacification, sous la forme d'un emprunt marocain de 2 milliards, dont le service aurait été écrasant pour le budget chérifien.

Ce projet a été abandonné, mais le Maroc a dû consentir de lourds sacrifices dans une année où ses ressources s'annonçaient déjà comme descendantes (25 millions de moins sur le tertib, 14 millions de moins sur la douane, etc...).

Grâce à de nouvelles compressions de dépenses, le déficit de prévision a pu être réduit à 7 ou 8 millions, qui seront comblés :

1° Par un relèvement des droits de mutations immobilières (5 % au lieu de 4 ; en France, 10 %), et mobilières (2 50 % au lieu de 2 ; en France, 5 %).

2° Par un relèvement des droits de consommation intérieure sur le sucre (0,60 le kilo au lieu de 0,40).

3° Par la création d'un droit de consommation intérieure sur les bougies (0,40 le kilo).

Ces derniers droits suivent, tout en leur demeurant inférieurs, les récentes augmentations visées en France.

2° *Exposé du dernier état de la question monétaire et des négociations poursuivies à Paris à ce sujet.* — De nouvelles tentatives ont été faites, sans succès jusqu'à présent, pour tenter de renouer l'accord entre la Banque d'Etat et la Banque de l'Algérie, accord brisé à la suite du refus de

cette dernière d'appliquer l'arbitrage ministériel, qu'elle considère comme contraire à son statut légal.

Le Protectorat aurait très vivement désiré cet accord, qu'il avait préconisé depuis 1918 déjà, mais son but, comme celui du Gouvernement Français, est, avant tout, de réaliser l'unité monétaire franco-marocaine et de consacrer définitivement l'abolition de tout change entre la métropole et le Maroc.

Quelle que soit la formule retenue, c'est le but qui reste en vue et qui sera atteint le plus tôt possible. D'ici là, un *modus vivendi* provisoire donne, dès maintenant, toute garantie à cet égard.

3° *Fixation du taux de base devant servir à l'établissement des tarifs du Tertib pour 1921.* — Les tarifs devant servir de base à l'impôt du Tertib pour 1921 ont été fixés, d'accord entre la Direction générale des Finances et les représentants des Chambres d'agriculture.

Ils marquent une baisse très sensible sur les tarifs de 1920. Quatre zones sont prévues : le prix du blé va de 65 à 45 francs, suivant les zones, celui de l'orge de 30 francs à 18,50, etc...

Le produit du Tertib est prévu pour 60 millions au lieu de 82 l'année dernière.

Eaux de Casablanca. — Pour les besoins immédiats de Casablanca, il est indispensable de commencer dès maintenant de nouveaux travaux d'aménage des sources assez rapprochées de Casablanca, pour que les travaux puissent être exécutés dans une année avec des dépenses correspondant aux ressources dont on peut actuellement disposer.

Le programme envisagé par la Société concessionnaire comporterait :

1° La pose d'une conduite amenant une nouvelle source d'un débit de 2.000 mètres cubes environ ; cette conduite viendrait se raccorder à la canalisation de Tit Mellil ;

2° L'adduction de l'eau d'Aïn Sebba, évaluée à 1.000 mètres cubes par jour environ.

Pendant l'exécution de ces premiers travaux, il convient d'établir le programme technique et financier de l'adduction nécessaire aux besoins d'une ville de 200.000 habitants.

L'Administration va faire préparer le plus activement possible les avant-projets des diverses solutions envisagées, notamment celle de l'Oum er Rebia et celle d'Ouzoud dans l'oued Oumercid, affluent de l'oued el Abib et enfin les barrages réservoirs ; les avant-projets pourront d'ailleurs être soumis à des spécialistes d'hygiène urbaine et de distribution, afin d'avoir leur avis sur les projets à réaliser en premier lieu.

Le Conseil de Gouvernement est d'avis qu'il convient d'adopter ce programme et d'étudier, tant pour Casablanca que pour Rabat les larges projets d'adduction d'eau indispensables au développement de ces villes ; les moyens financiers nécessaires devront être préparés en temps utile afin que la réalisation des travaux ne souffre pas de retard.

III. — QUESTIONS POSÉES PAR LES CHAMBRES D'AGRICULTURE ET DE COMMERCE

Chambre d'Agriculture de Casablanca

1° *Situation des colons par suite de l'accaparement de*

l'eau de Tit Mellil pour l'approvisionnement de Casablanca. — Cette question regardant la municipalité de Casablanca, et se trouvant, du reste, actuellement soumise à la justice, n'a pas été examinée.

2° *Alimentation en eau du centre de Ber Rechid.* — Le projet d'alimentation en eau du centre de Ber Rechid est près d'être terminé. Suivant le désir des colons de ce centre, son exécution pourra être immédiatement entreprise, les crédits nécessaires étant mis à la disposition de la Région de la Chaouïa et par priorité sur l'exécution du projet de marché.

3° *Question de la main-d'œuvre indigène sur les chantiers de travaux publics.* — La Chambre d'Agriculture de Casablanca demande que dans la fixation des salaires des ouvriers indigènes sur les chantiers de travaux publics, il soit tenu compte de la diminution du prix de la vie.

Le Directeur général des Travaux publics fait connaître que d'après les derniers renseignements reçus, le prix de la main-d'œuvre s'est déjà notablement abaissé sur les chantiers du Sud.

Il est tout disposé à se faire représenter aux réunions d'intéressés qui s'occuperont de cette question.

Il donne, d'autre part, des renseignements sur le recrutement des chantiers du Nord ; il a dû être suspendu durant quelque temps à cause de l'état sanitaire à Oujda ; dès qu'il pourra être repris, la situation s'améliorera assez vite sur les chantiers du Nord.

5° *Vœu au sujet des questions à poser au Conseil de Gouvernement par les groupements consultatifs.* — La Chambre d'Agriculture de Casablanca a exprimé le désir que les groupements consultatifs ne portent au Conseil de Gouvernement que les questions d'intérêt général pour le Maroc ou pour la région qu'ils représentent, et après avoir épuisé les moyens habituels d'aboutissement auprès des services compétents.

Le Secrétaire Général du Protectorat fait observer que, dans le télégramme provoquant la question des chambres consultatives, il est spécifié que les questions d'intérêt général seules doivent être présentées au Conseil.

En application du vœu de la Chambre d'Agriculture de Casablanca, les vœux de Boucheron sont renvoyés à l'examen de la Région. D'autre part, la question de l'amélioration des relations postales entre Fès et Casablanca a été réglée directement entre le représentant de la Chambre mixte de Fès et le Directeur de l'Office des P.T.T.

Chambre de Commerce de Casablanca

1° *Prêts hypothécaires sur les immeubles en voie d'immatriculation.* — La question est renvoyée au prochain Conseil, afin de permettre aux services de procéder à une étude complète de cette affaire.

2° *Conditions financières de la prochaine récolte.* — Le président de la Chambre de Commerce de Casablanca signale que les directeurs des succursales de la Banque d'Etat et de la Banque de l'Algérie, de cette ville, ont les moyens de faire très largement le réescompte du papier agricole, ce qui permettra aux colons de recevoir sans retard le prix de leur récolte.

3° *Vente aux enchères des marchandises abandonnées en douane.* — La Direction générale des Finances est disposée à déférer au vœu du commerce tendant à dessaisir la

douane au profit des courtiers de commerce, de la vente des marchandises abandonnées en douane, à l'exclusion, bien entendu, des marchandises préemptées, qui appartiennent à l'Etat et que celui-ci tient à vendre sans le concours de personne.

4° *Droit de sortie sur les pâtes alimentaires.* — Les démarches nécessaires seront entamées pour parvenir à l'abolition de ce droit, qui ne figurait pas aux tarifs organiques et qui n'y a été ajouté que par la suite, sur l'initiative du Comité de Tanger, mais aucune date ne peut être précisée quant à l'aboutissement de ces démarches.

Chambre d'Agriculture de Rabat

1° *Epoque de l'adjudication des travaux d'adduction d'eau d'Aïn Zebzar.* — Le projet va être approuvé inécessamment par la Direction générale des Travaux publics.

2° *Adjudication du pont de Ksiri.* — Cet ouvrage a été mis au concours ; les projets sont actuellement examinés à la Direction générale des Travaux publics ; l'adjudication sera prononcée dans quelques semaines.

3° *Modification du dahir sur la délimitation du domaine public.*

4° *Délimitation des merjas.* — Ces deux questions seront présentées par le Directeur général des Travaux publics à un prochain Conseil, en même temps que le code des eaux.

5° *Aménagements de passages à niveau.* — Hauteur des ponts. — La Chambre d'Agriculture de Rabat demande que les accès des passages à niveau des chemins de fer en construction soient améliorés ; d'autre part, elle désirerait voir augmenter la hauteur disponible sous les tabliers des ponts-routes qui franchissent les voies ferrées nouvelles.

Le Directeur général des Travaux publics fait connaître qu'il a donné l'ordre d'achever les travaux des abords de ceux des passages à niveau qui jusqu'à présent n'avaient fait l'objet que d'aménagements provisoires.

En ce qui concerne les passages par-dessus les chemins de fer, les hauteurs disponibles sont celles qui sont réglementaires sur les réseaux français.

Le vœu de la Chambre d'Agriculture va être communiqué aux services constructeurs en leur demandant d'en tenir compte et d'augmenter la hauteur toutes les fois qu'il n'en résultera pas d'augmentation de dépenses trop importante.

Chambre de Commerce de Rabat

Coopératives civiles. — Le président de la Chambre de Commerce de Rabat expose les doléances de sa compagnie contre le fonctionnement de la coopérative des fonctionnaires. Celle-ci serait sortie de son rôle en vendant à tout venant, au lieu de se limiter à ses membres. Elle serait ainsi devenue une véritable société commerciale et devrait être soumise à toutes les charges qui grèvent ces dernières.

D'autre part, le Protectorat défendant aux fonctionnaires de faire du commerce, il n'est pas admissible que ceux-ci dirigent la coopérative dans sa forme actuelle.

Enfin, des avantages sous la forme de prêts à très faible intérêt lui sont consentis par le Gouvernement, qui permet

ainsi à la coopérative de faire une concurrence déloyale aux autres commerçants.

Il est répondu, sur le premier point, que la législation des coopératives en France, sur laquelle le Protectorat désire se modeler, permet à ces dernières de vendre à d'autres personnes qu'à leurs membres. C'est là une évolution normale qui a permis aux coopératives de prospérer en étendant leur champ d'action. La coopérative de Rabat est, du reste, soumise aux mêmes règles que les sociétés commerciales et, notamment, elle paie patente.

D'autre part, on ne peut dire que gérer la coopérative soit, pour les fonctionnaires qui s'en occupent, faire acte de commerce. Ils ne reçoivent, en effet, aucune rémunération, alors que le commerçant fait des bénéfices en proportion de l'effort qu'il réalise.

Enfin les avantages accordés sous forme de prêts à la coopérative des fonctionnaires sont ceux dont la loi française du 7 mai 1917 fait bénéficier les coopératives de consommation. Cet avantage est, du reste, accordé moyennant une contre-partie : les bénéfices réalisés sur les achats des personnes non adhérentes, vont à la constitution d'un fonds de réserve spécial qui doit être affecté aux œuvres sociales ou de bienfaisance. La coopérative des fonctionnaires a ainsi fait des dons à la Société de bienfaisance de Rabat.

Chambre de Commerce de Meknès

Mise en adjudication des travaux de chemins de fer. — Pour les travaux qu'ils auront à faire exécuter à Meknès, les chemins de fer militaires feront, dans toute la mesure du possible, appel à la concurrence entre les tâcherons et entrepreneurs de la région.

Transports gratuits pour les agents des chemins de fer. — La Chambre de Commerce de Meknès demande que ces transports soient supprimés afin de faire disparaître toute cession irrégulière de denrée à des tiers.

Il n'est pas possible d'enlever aux agents des chemins de fer militaires la gratuité des transports dont ils bénéficient au même titre que les agents de tous les chemins de fer.

Dans une conférence tenue récemment à la Région de Meknès, il a été reconnu que les fournitures livrées aux cheminots avaient été contrôlées et qu'elles s'étaient faites régulièrement. Il a été en outre décidé que les agents feraient dorénavant appel à la concurrence entre tous les commerçants pour leur ravitaillement.

Demande d'admission d'un délégué de la Chambre mixte au sein de la Commission administrative appelée à examiner les offres des soumissionnaires à la concession de l'éclairage électrique de Meknès. — Il est répondu qu'il ne paraît pas utile de changer le régime qui a été défini lors du précédent Conseil de Gouvernement. Les intérêts des villes sont suffisamment sauvegardés par le fait que le cahier des charges à imposer aux soumissionnaires est, au préalable, soumis à l'examen de la Commission municipale; d'autre part, le Chef des Services municipaux fait partie de la Commission administrative chargée d'examiner les offres.

Demande de construction d'un collège à Meknès. — Le Commissaire Résident Général fait observer qu'il existe à Casablanca, Rabat et Oujda des établissements d'enseignement secondaire qui sont autrement importants que celui

de Meknès et qu'il importe de doter au plus tôt d'immeubles convenables. Il y a certainement intérêt à renoncer à la politique de construction qui consiste à amorcer un peu partout des locaux scolaires et à n'en terminer aucun.

Un terrain est réservé pour la construction d'un collège à Meknès, mais on ne peut envisager le commencement des travaux avant deux ans au moins. On ne néglige du reste pas la ville nouvelle, dont l'école vient d'être terminée.

Enfin, le cours secondaire de Meknès, qui ne compte encore qu'une cinquantaine d'élèves, est installé dans des bâtiments en pierre : il est bon, avant de se lancer dans des constructions, de savoir un peu plus exactement ce que cette institution deviendra.

Chambre de Commerce de Kénitra

Modification des articles 5 et 6 de la Convention de concession des ports de Rabat et de Kénitra. — La Chambre de Commerce de Kénitra expose que le contrat de concession ne prévoit qu'un seul compte pour la construction et l'exploitation des deux ports en question et elle demande qu'il en soit tenu deux.

Le Directeur général des Travaux publics fait connaître que cette question intéresse la Chambre de Commerce de Rabat et la Société des Ports et qu'avant de la discuter, il paraît nécessaire de les consulter.

Il en est ainsi décidé par le Conseil de Gouvernement.

Application du dahir du 5 juillet 1920 : perception séparée des droits d'enregistrement et de plus-value. — Cette question sera étudiée par la Direction générale des Finances et présentée au prochain Conseil.

Discussion des tarifs de chemins de fer. — La Chambre de Commerce de Kénitra signale que les prix fermes appliqués, depuis le 16 juin 1921, aux transports par voie ferrée vers Meknès présentent des anomalies avec les prix calculés d'après les tarifs généraux.

Ces prix fermes ont été calculés sur les longueurs des routes allant de Rabat et de Kénitra à Meknès, routes qui sont plus courtes que la voie ferrée. C'est ce qui explique les anomalies signalées.

Pareille manière de calcul a été adoptée dès le mois de juin de l'année dernière sans soulever, à ce moment-là, les réclamations du Commerce.

Les nouveaux prix fermes ne diffèrent des anciens que par une réduction de 30 %. Leur mise en vigueur favorise donc davantage encore les expéditeurs des trois ports qui envoient des marchandises à Meknès.

Chambre mixte de Mazagan

Port de Mazagan. — Le président de la Chambre de Commerce de Mazagan expose que sa Compagnie craint un arrêt dans les travaux du port de Mazagan.

Le Directeur général des Travaux publics fait connaître que les dragages de Mazagan vont commencer : la drague vient d'être réparée et les chalands porteurs de dragages viennent d'arriver à Mazagan.

L'administration veillera à ce que l'entreprise déploie l'activité désirable.

D'autre part, les travaux de protection de la passe d'en-

trée vont commencer et recevront le développement nécessaire à l'amélioration de l'abri.

Enfin, on prépare le projet des travaux nécessaires pour permettre à Mazagan de recevoir les bateaux de cabotage.

Pont d'Azemmour. — Le président de la Chambre de Commerce de Mazagan demande s'il ne serait pas possible de créer au moins pour les piétons et les voitures légères, un passage provisoire permettant de remédier aux inconvénients de la traversée par le bac.

Le Directeur général des Travaux publics fera mettre cette question à l'étude.

Sécurité des colons. — Il sera rappelé aux autorités de contrôle qu'elles doivent proposer ou prendre à l'égard des autorités indigènes, suivant le degré de leur compétence, toutes les mesures de coercition ou de sanctions nécessaires, aux fins d'assurer la répression rapide des délits et des crimes.

Une action constante et énergique exercée sur les chefs indigènes est capable d'assurer la sécurité des colons.

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 11 juillet 1921.

S. M. le Sultan a visité pour la première fois la ville d'Ouezzan au cours de son voyage de retour de Fès à Rabat. Elle y a reçu un accueil chaleureux. Sa présence dans la Cité sainte des Cheurfa a eu une haute portée politique et a causé une profonde impression qui aura une grande répercussion sur les tribus dissidentes de cette région.

Celles-ci se livrent actuellement à leurs travaux de moisson, restant sourdes aux sollicitations de l'agitateur Moulay Ahmed el Beggar qui voudraient les entraîner dans de nouvelles aventures.

Chez les Beni Ouaraïn, le calme a régné. Les quelques groupes restés dissidents sont de plus en plus gênés par nos postes ; leurs troupeaux, réfugiés dans la haute montagne, en sont chassés par le manque d'eau.

Depuis l'occupation des points commandant les communications de Bekrit, les convois pour le ravitaillement de ce poste ont pu circuler sans incident. Les Beni M'Guild et les Zaïan insoumis, bombardés par nos avions, menacés par les diversions incessantes faites par nos partisans sur les deux rives de l'Oum er Rebia en partant d'Itzer, s'empres- sent actuellement de faire leurs travaux de moisson, craignant l'occupation définitive de leur pays.

L'agitateur Belgacem N'Gadi, qui a quitté le Tafilalet dans l'intention de se rendre dans la Haute Moulouya, séjourne actuellement dans le Haut Chéria. Les populations du versant nord de l'Atlas paraissent peu empressées à le recevoir, tandis que les Aït Haddidou semblent lui faire des difficultés pour lui accorder libre passage.

Dans l'Anti-Atlas, au sud de Taroudant, Nejem, lieutenant de Merrebi Rebbo, est signalé chez les Ida ou Zekri, où il encourage l'agitation que les mesures prises par le pacha de Taroudant ont permis de localiser.

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES DE MINES ACCORDÉS PENDANT LE MOIS DE JUIN 1921

Numéro du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	PÉRIMÈTRE — Côté du carré	CARTE au 1/700.000°	REPERAGE du centre du car. e	MINÉRAI
1537	26 juin 1921	Lacor, François, 63, r. Henri-Popp, Rabat	4.000 m.	Demnat (E)	2.000 mètres Ouest et 800 mètres Nord du marabout Si Mohd. ou Daoud.	Plomb, cuivre, étain et connexes.
1538	id.	Busset, Francis, Immeuble Paris-Maroc, Casablanca	id.	O. Tensift (E)	2.300 mètres Sud et 400 mètres Ouest du marabout Si Zemouri.	Fer, or.
1539	id.	id.	id.	id.	400 mètres Ouest du marabout Si Mohd. bel Kassem.	id.
1540	id.	id.	id.	id.	4.200 mètres S. et 1.200 mètres Ouest du marabout Si Mohd. bel Kassem.	id.
1541	id.	id.	id.	id.	3.850 mètres Nord et 2.800 mètres Est du marabout Si Heddi.	id.
1542	id.	id.	id.	id.	250 mètres Sud et 1.800 mètres Est du marabout Si Heddi.	id.
1543	id.	id.	id.	Marrakech-Sud (E)	1.600 mètres Est et 7.800 mètres Sud du marabout Akoreich.	Plomb.
1544	id.	id.	id.	id.	1.600 mètres Est et 3.600 mètres Sud du marabout Akoreich.	Fer, or.
1545	id.	Atalaya y Arcos Carlos, 23, rue Aviateur-Coll, Casablanca	id.	Casablanca [O]	Marabout Si ben Slimane.	Fer et connexes.
1546	id.	Busset, Francis, Immeuble Paris-Maroc, Casablanca	id.	O. Tensift (O)	2.000 mètres Est et 1.200 mètres Nord du marabout Si A. E. K. el Maachi.	Fer, or.
1547	id.	id.	id.	id.	1.000 mètres Est et 3.200 mètres Sud du marabout Si A. E. K. el Maachi.	id.
1548	id.	id.	id.	id.	1.400 mètres Nord et 3.900 mètres Est du marabout Si Mohd. Sbaï.	id.
1549	id.	id.	id.	Safi (E)	2.200 mètres Ouest du marabout Si Sadoune.	id.
1550	id.	id.	id.	id.	1.800 mètres Est du marabout Si Sadoune.	id.
1551	id.	Fabre, Alexandre, avenue des Oudaias, Marrakech-Buéliz	id.	Marrakech-Sud (O)	1.000 mètres Ouest et 4.100 mètres Nord du marabout de la Za. Si Khaled.	Fer et connexes.
1552	id.	id.	id.	id.	1.000 mètres Ouest du marabout de la Za. Si Khaled.	id.
1553	id.	id.	id.	id.	2.600 mètres Est et 2.900 mètres Nord du marabout de la Za. Lalla Takerkoust.	id.
1554	id.	id.	id.	id.	2.000 mètres Est et 1.600 mètres Sud du marabout de la Za Lalla Takerkoust.	id.
1555	id.	id.	id.	id.	2.000 mètres Est et 2.000 mètres Sud du marabout de la Za. Talatninoual,	id.
1556	id.	Lambert de Grémeur, Gabriel, Océanic-Hôtel, Rabat	id.	Fès (O)	250 mètres Ouest et 1.400 mètres Sud du marabout Si Mohd. Chleuh.	Hydrocarbures.
1557	id.	id.	id.	id.	200 mètres Sud et 5.750 mètres Ouest du marabout Si Abdh. el Khyat.	id.
1558	id.	Cartier, Adrien, négociant à Mogador	3.873 m.	Mogador	2.100 mètres Nord et 600 mètres Ouest du marabout Si bou Othmane.	Mispickel, or, argent.
1559	id.	id.	4.000 m.	id.	700 mètres Ouest et 1.200 Nord de l'angle Nord-Ouest du D ^r Si Moh. Od. Ali.	Cuivre, hydrocarbures.
1560	id.	id.	id.	id.	2.800 mètres Est et 3.500 mètres Sud du marabout Si Kaouki.	Fer titané, magnétite, or, hydrocarbures.
1561	id.	id.	id.	id.	3.600 mètres Est et 2.200 Nord du marabout Si b. Rja.	Hydrocarbures.
1562	id.	id.	id.	id.	2.600 mètres Ouest et 300 mètres Nord du marabout Si A. E. Ouahad.	id.
1563	id.	id.	id.	Mogador et D. El Mtougul (O)	2.000 mètres Ouest et 1.700 mètres Sud du marabout D ^r Aouguenni.	Cuivre, hydrocarbures.
1564	id.	id.	id.	Mogador	400 mètres Nord de l'angle Nord-Est du D ^r Kd. Neknafi.	Hydrocarbures.

Numéro du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	PÉRIMÈTRE Côté du carré	CARTE au 1:200.000*	REPÉRAGE du centre du carré	MINÉRAI
1565	26 juin 1921	Legé, Edouard, 3, rue Meissonier, Paris	4.000 m.	Fès (E)	3.400 mètres Est et 4.200 mètres Nord du marabout Si Mohd. b. Abed.	Hydrocarbures.
1566	id.	id.	id.	Fès O	6.600 mètres Ouest et 2.400 mètres Sud du signal géodésique 529.	id.
1567	id.	id.	id.	id.	4.100 mètres Est et 600 mètres Nord du signal géodésique 529.	id.
1568	id.	id.	id.	Fès (E)	2.200 mètres Nord du signal géodési- que 597,9	id.
1569	id.	id.	id.	Fès O	6.600 mètres Ouest et 1.800 mètres Nord du signal géodésique 529.	id.
1570	id.	id.	id.	Fès (E)	6.200 mètres Nord du signal géodési- que 597,9.	id.
1571	id.	id.	id.	id.	1.800 mètres Sud du signal géodési- que 597,9.	id.
1572	id.	id.	id.	id.	3.400 mètres Est et 8.200 mètres Nord du marabout Si Mohd. b. Abed.	id.
1573	id.	id.	id.	id.	7.400 mètres Est et 7.500 mètres Nord du marabout Si Mohd. b. Abed.	id.
1574	id.	id.	id.	id.	7.400 mètres Est et 3.500 mètres Nord du marabout Si Mohd. b. Abed.	id.
1575	id.	id.	id.	id.	11.500 mètres Est et 4.300 mètres Nord du marabout Si Mohd. b. Abed.	id.
1576	id.	id.	id.	id.	600 mètres Ouest et 1.200 mètres Nord du marabout Si Mohd. b. Abed.	id.
1577	id.	id.	id.	id.	600 mètres Ouest et 5.200 mètres Nord du marabout Si Mohd. b. Abed.	id.
1578	id.	id.	id.	id.	2.300 mètres Ouest et 700 mètres Sud du signal géodésique 313,1 (Sba Rjel).	id.
1579	id.	id.	id.	id.	5.200 mètres Est et 4.800 mètres Sud du signal géodésique 657,3	id.
1580	id.	id.	id.	id.	5.200 mètres Est et 800 mètres Sud du signal géodésique 657,3.	id.
1581	id.	id.	id.	id.	3.400 mètres Est et 200 mètres Nord du marabout Si Mohd. b. Abed.	id.
1582	id.	id.	id.	Fès (O)	700 mètres Est et 600 mètres Nord du signal géodésique 801.	id.
1583	id.	id.	id.	Fès (E)	400 mètres Est et 5.900 mètres Sud du signal géodésique 686 (A. May. Tou- ami).	id.
1584	id.	id.	id.	id.	1.200 mètres Ouest et 3.600 mètres Nord du signal géodésique 463,5 (Dj. Chouachi).	id.
1585	id.	id.	id.	Ouezzane (E)	7.900 mètres Nord et 5.000 mètres Est du signal géodésique 158 (El Mogra).	id.
1586	id.	id.	id.	Fès (E)	1.000 mètres Ouest et 8.900 mètres Sud du signal géodésique 657,3 (Dj. Sed- dina).	id.
1587	id.	id.	id.	id.	400 mètres Est et 1.900 mètres Sud du signal géodésique 686 (A. May. Tou- ami).	id.
1588	id.	id.	id.	id.	7.600 mètres Nord et 1.200 mètres Ouest du signal géodésique 463,5 (Dj. Chouachi).	id.
1589	id.	id.	id.	Ouezzane (E)	11.900 mètres Nord et 2.250 mètres Est du signal géodésique 158 (El Mogra).	id.
1590	id.	id.	id.	id.	7.900 mètres Nord et 3.000 mètres Ouest du signal géodésique 158 (El Mogra).	id.
1591	id.	id.	id.	Fès (E)	400 mètres Sud et 1.200 mètres Ouest du signal géodésique 463,5 (Dj. Chouachi).	id.
1592	id.	id.	id.	id.	600 mètres Ouest et 9.200 Nord du ma- rabout Si Mohd. b. Abed.	id.
1593	id.	id.	id.	id.	4.900 mètres Sud et 1.000 mètres Ouest du signal géodésique 657,3 (Dj. Seddina).	id.

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	PÉRIMÈTRE — Côté du carré	CARTE au 1/200.000	REPÉRAGE du centre du carré	MINÉRAI
1594	26 juin 1921	Legé, Edouard, 3, rue Meissonier, Paris	4.000 m.	Fès (E)	4.600 mètres Est et 4.500 mètres Sud du signal géodésique 686 (A. May. Touami).	Hydrocarbures.
1595	id.	id.	id.	Ouezzane (E)	7.900 mètres Nord et 1.000 mètres Est du signal géodésique 158 (El Mogra).	id.
1596	id.	id.	id.	Fès (E)	900 mètres Sud et 1.000 mètres Ouest du signal géodésique 657,3 (Dj. Sed- dina).	id.
1597	id.	S ^{ie} Royale Astucienne des Mines 42, avenue Gabriel, Paris	3.300 m.	Oujda (E)	3.400 mètres Sud et 750 mètres Ouest du marabout Si Djabeur.	Plomb.
1598	id.	M ^{lle} Cartannaz, Fernande à Mahouan, dép ^t de Constantine	4.000 m.	Oujda [O]	Longitude: 5 G. 17' 13 et latitude: 38 G. 62' 05.	Zinc, fer, plomb, cuivre, manga- nèse et conne- xes.
1599	id.	id.	id.	id.	Longitude: 5 G. 22' 60 et latitude: 39 G. 62' 05.	id.
1600	id.	Meunier, René, 10, rue de Safi, Rabat	id.	Ouezzane [E]	4.650 mètres Est et 1.400 mètres Sud du marabout Si Allal.	Hydrocarbures.
1602	id.	C ^{ie} Chrétienne de Recherches et de Forages, 67, bd. de l'Horloge, Casablanca	id.	id.	2.800 mètres Sud et 2.500 mètres Est du signal géodésique 182.	id.
1603	id.	Meunier, René, 10, rue de Safi, Rabat	id.	Fès (O)	2.100 mètres Est et 2.150 mètres Sud du marabout Si Mohd. el Ouezzani.	id.
1604	id.	id.	id.	id.	6.100 mètres Est et 100 mètres Sud du marabout Si Mohd. el Ouezzani.	id.
1605	id.	Bohly, Henri, 184, boulevard de Lorraine, Casablanca	id.	Casablanca [O]	425 mètres Ouest et 3.378 mètres Nord du signal géodésique 169.	id.
1606	id.	Meunier, René, 10, Rue de Safi, Rabat	id.	Meknès [E]	1.800 mètres Sud et 1.200 mètres Ouest du marabout Si Kassem.	id.
B	id.	S ^{ie} S. Pearson & Son L ^{td} , 47, Parliament Street, Londres	Polygone ir- régulier.	Fès (O)	(Pour la définition du périmètre, voir la sentence de la Commission Arbi- trale, B. O. n° 437 du 8 mars 1921).	id.
C	id.	S ^{ie} W ^m H. Muller & C ^o à La Haye (Hollande)	id.	id.	id.	id.
D	id.	id.	id.	id.	id.	id.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS⁽¹⁾

I. -- CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 119^e

Suivant réquisition en date du 13 mars 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Croizau, Gaston, Etienne, marié à dame Dubois, Marguerite, Eléonore, à Paris, (16^e), le 26 juillet 1898, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 23 du même mois par M^e Michaud, notaire à Dourdan (Seine-et-Oise, demeurant et domicilié à Rabat, avenue du Chellah, n° 12, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Jardin Hadj Ahmed n° 22 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jardin de l'Avenue de la Gare », consistant en terrain à bâtir, située à Salé, à 1 kilomètre au sud de l'Aqueduc portugais, quartier Tabriket.

Cette propriété, occupant une superficie de 6.200 mètres carrés, est limitée : au nord, par une route makhzen; à l'est, par la propriété de El Hadj Mohamed el Baïhi, pacha de Salé; au sud, par une impasse publique; à l'ouest, par la propriété des héritiers de El Hadj Mohamed el Arch Sria, représentés par Si Hamed el Arch, demeurant à Salé, Bab Hassen.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 29 Rebia 1^{er} 1337 (3 décembre 1919), homologué, aux termes duquel Si El Hadj Ahmed Ben Si Mohammed El Kadi et Si Tahar ben Si Mohamed El Mokhtari lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caid, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle du jour fixé pour le bornage.

Réquisition n° 120*

Suivant réquisition en date du 13 mars 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Croizau, Gaston, Etienne, marié à dame Dubois, Marguerite, Eléonore, à Paris, (16^e), le 26 juillet 1898, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 23 du même mois par M^e Michaud, notaire à Dourdan (Seine-et-Oise, demeurant et domicilié à Rabat, avenue du Chellah, n° 12, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Jardin Hadj Ahmed n° 8 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tabriket », consistant en terrain à bâtir, située à Salé, à 1.500 mètres de Bab Sebta, au sud de la route de Kénitra.

Cette propriété, occupant une superficie de 5.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Sidi Bou Amar el Ben Azaoui, demeurant à Salé, et par celle de El Hadj Driss Balafredj, demeurant à Rabat ; à l'est, par un chemin makhzen ; au sud, par la propriété de Sidi Tahar, Rounti Aouich, demeurant à Salé, et par celle du requérant ; à l'ouest, par celle de Si Mohamed Cherkaoui, demeurant à Salé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 29 Rebia 1^{er} 1337 (3 janvier 1919), homologué, aux termes duquel Si El Hadj Ahmed ben Si Mohamed el Kadi et Si Tahar ben Si Mohamed El Mokhtari lui ont vendu ladite propriété.

**Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.**

Réquisition n° 121*

Suivant réquisition en date du 13 mars 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Croizau, Gaston, Etienne, marié à dame Dubois, Marguerite, Eléonore, à Paris, (16^e), le 26 juillet 1898, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 23 du même mois par M^e Michaud, notaire à Dourdan (Seine-et-Oise, demeurant et domicilié à Rabat, avenue du Chellah, n° 12, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Bled Rizouani », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Quartier Rizouani », consistant en terrain à bâtir, située à Salé, à 2 kilomètres de la porte de Bab Sebta.

Cette propriété, occupant une superficie de 4.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Si Brahim Razouani, demeurant à Salé, derb Jdid ; à l'est, par celle de Mohamed el Chibel, demeurant à Salé, quartier de la Talaa Ras Ségéra ; au sud, par la gare du chemin de fer de Tanger à Fès ; à l'ouest, par la propriété de Abdellah Gharbi, jardinier, demeurant à Salé, quartier de la Talaa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 Djoumada 1^{er} 1337 (4 février 1919), homologué, aux termes duquel Brahim ben El Hadj Mohammed El Ghezouani lui a vendu ladite propriété.

**Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.**

Réquisition n° 122*

Suivant réquisition en date du 13 mars 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Croizau, Gaston, Etienne, marié à dame Dubois, Marguerite, Eléonore, à Paris, (16^e), le 26 juillet 1898, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 23 du même mois par M^e Michaud, notaire à Dourdan (Seine-et-Oise, demeurant et domicilié à Rabat, avenue du Chellah, n° 12, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Jardin de Hadj Abdelkader Legbir », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Grand Jardin de la Gare », consistant en terrain à bâtir, située à Salé, au sud de la route de Kénitra et à 1.500 mètres de Bab Sebta.

Cette propriété, occupant une superficie de 8.000 mètres carrés, est limitée : au nord par une rue non dénommée ; à l'est, par un chemin et par la propriété de Abdallah El Gharbi, demeurant à Salé, quartier de la Talaa ; au sud, par la gare du chemin de fer de Tanger à Fès ; à l'ouest, par la propriété de M. Rossi, boulanger à Salé, rue Sidi Emqj.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre

qu'un droit de gza de 12 fr. 25 par an au profit des habous, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 24 Djoumada 1^{er} 1331 (2 avril 1913), homologué, aux termes duquel Si Ahmed ben Si El Hadj Abdelkader ben El Kébir lui a vendu la dite propriété.

**Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.**

Réquisition n° 534*

Suivant réquisition en date du 13 mai 1921, déposée à la Conservation le 17 du même mois, M. Artaud, Louis, représentant de commerce, marié à dame Bernavon, Louise, Françoise, à Beaucaire (Gard), le 2 février 1904, sans contrat, demeurant à Casablanca, rue Aviateur-Védrines, et faisant élection de domicile à Petitjean, chez M. Heitz, rue Bourrelle, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Immeuble Artaud », consistant en maison, située à Petitjean (ville).

Cette propriété, occupant une superficie de 1.860 mètres carrés, est limitée : au nord-ouest par une rue non dénommée ; au nord-est par une rue non dénommée ; à l'est par la propriété de M. Chamnade ; au sud, par la propriété de M. Berr, demeurant à Dar Bel Hamri.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte du 14 février 1921, aux termes duquel l'Administration des Domaines lui a vendu ladite propriété.

**Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.**

Réquisition n° 535*

Suivant réquisition en date du 2 avril 1921, déposée à la Conservation le 18 mai suivant, Mme Walton, Adé, Florence, veuve de M. de Cuevas, Eduardo, décédé à Larache, le 5 novembre 1908, demeurant à Larache, ayant pour mandataire son fils, M. d'Arcy de Cuevas, demeurant à Larache et faisant élection de domicile chez M^e Homberger, avocat, à Rabat, rue El Oubira, n° 2, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Etedgui », consistant en terrains de culture, située Contrôle civil de Mechra Bel Ksiri, tribu Beni Malek, fraction Krez, douar des Chekakfa, près de Si Allal Tazi, sur la route du Tléta de Sidi Brahim et l'oued Sebou.

Cette propriété, occupant une superficie de 80 hectares, est limitée : au nord, par la route conduisant au Soko de Tlatsa de Sidi Brahim et par l'oued Sebou ; à l'est, par l'oued Sebou ; au sud, par la propriété de Youssef Chekakfi, adel demeurant sur les lieux ; à l'ouest par le ruisseau dit « El Kherouan » et par la propriété de Youssef Chekokfi susnommé.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucun charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 24 Safar 1334, homologué, aux termes duquel Chloumou ben Youssef Brama lui a vendu ladite propriété.

**Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.**

Réquisition n° 536*

Suivant réquisition en date du 19 mai 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Croizau, Gaston, Etienne, propriétaire, marié à dame Dubois, Marguerite, Zoé, Eléonore, le 26 juillet 1897, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 23 juillet 1898 par M^e Michaud, notaire à Dourdan (Seine-et-Oise), demeurant et domicilié à Rabat, 12, avenue du Chellah, agissant tant en son nom qu'en celui de M. Peyrelongue, Jean, célibataire, demeurant à Bordeaux, rue Pondensan, n° 29, et domicilié à Rabat chez M. Croizau, avenue du Chellah, a demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis pour moitié d'une propriété dénommée « Quamrada », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Association Immobilière des Orangers », consistant en terrain à bâtir et constructions situées à Rabat, angle de l'avenue du Chellah et de la rue de la Marne.

Cette propriété, occupant une superficie de 7.000 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par une place sise à l'angle de l'avenue du Chellah et de la rue de la Marne ; à l'est, par l'avenue du Chellah

et par la propriété de M. Croizau susnommé ; au sud, par la propriété de M'Barek, propriétaire demeurant à Rabat, boulevard El Alou, et par celle de M. Schiller, représenté par le gérant séquestre des biens austro-allemands.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 26 Safar 1335, aux termes duquel la Société Foncière Marocaine, représentée par M. Louis Requin, leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 4123°

Suivant réquisition en date du 16 février 1921, déposée à la Conservation le 23 avril 1921, M. Acoca, Abraham, négociant, célibataire, demeurant et domicilié à Mazagan, rue 32, n° 16, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : « Fondouk Jourdan », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Fondouk Abraham Acoca », consistant en terrain bâti, située à Mazagan, route de Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.350 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Si Hassan bel Hamdounia, demeurant à Mazagan ; à l'est, par la propriété de M. Rudolf, Hédrieh (contumax), représenté par le Contrôleur des domaines, à Mazagan ; au sud, par la route de Marrakech ; à l'ouest, par la propriété de Sid Ahmed ben Toumi, demeurant à Mazagan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 25 Rejeb 1338, homologué, aux termes duquel M. Jourdan lui a vendu ladite propriété, qu'il avait acquise en indivision avec M. Hans Auer, ce dernier lui ayant cédé ses droits suivant déclarations sous seings privés en date, à Hérissan (Suisse), du 15 mars 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4124°

Suivant réquisition en date du 16 février 1921, déposée à la Conservation le 25 avril 1921 : 1° El Ghali ben Mohamed ben Thami ben Hima, veuf non remarié ; 2° Thami ben Mohammed ben Mohammed ben Thami ben Hima, marié selon la loi musulmane, en secondes noces, à Safi, le 20 janvier 1921, demeurant tous les deux à Safi, et domiciliés au dit lieu chez M^e Jacob, avocat, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis par parts égales d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Immeuble ben Hima IV », consistant en terrain bâti, située à Safi, quartier du Trabsini.

Cette propriété, occupant une superficie de 125 mètres carrés, est limitée : au nord, par une route publique la séparant de la propriété de Si El Larbi ben Lajeur, demeurant à Safi ; à l'est, par une route publique la séparant de la propriété des requérants ; au sud, par la route de Mogador ; à l'ouest, par la propriété de Si Sliman Bou Naasa et par celle de Si Mohammed bou Zarda, demeurant tous les deux à Safi, quartier du Trabsini.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-propriétaires en vertu d'un acte d'adoul de la première décade de Rebia II 1337, homologué, aux termes duquel Mouchi ben Hezzan lui a vendu la dite propriété ; le deuxième en vertu d'une déclaration en date à Safi du 21 avril 1921, lui attribuant la moitié de la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4125°

Suivant réquisition en date du 25 avril 1921, déposée à la Conservation le même jour, Ahmed ben Mohammed ben Ghalia el Hamdi el Grabzi, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié au douar des Grabza, fraction des Ouled Ahmed, tribu des Ouled Bou Zenara, Contrôle civil de Sidi Ben Nour, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : « Louta », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « El Feïd Louta »,

consistant en terrain de culture, située à 10 km. de Sidi Ben Nadour, près du Marabout de Sidi Bou Lemma.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété des Ouled Menana, demeurant au douar des Grabza sus-nommé ; au sud, par la propriété des Ouled Mouarid, demeurant au douar Mouarid, fraction des Ouled Ahmed, tribu des Ouled Bou Zenara sus-nommée ; à l'ouest, par la route allant du souk El Tleta au souk El Djema.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 25 Rejeb 1311, homologué, aux termes duquel Aïcha bent El Hadj et consorts lui ont vendu la dite propriété. Cette réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial « Adir El Outa » (art. 6 du dahir du 3 janvier 1916).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4126°

Suivant réquisition en date du 9 février 1921, déposée à la Conservation le 26 avril 1921 : 1° Abdallah ben Mohammed ben Abbou, marié selon la loi musulmane ; 2° Ahmed ben Mohammed ben Abbou, marié selon la loi musulmane ; 3° Bouchaïb ben Mohammed ben Abbou, marié selon la loi musulmane ; 4° Reddad ben Mohammed ben Mohammed ben Habbou, marié selon la loi musulmane, demeurant tous au douar des Oulad ben Abbou, lieu dit « Chek haba », fraction des Oulad Douib, tribu des Ouled Bouazziz et domiciliés à Mazagan, chez M^e Giboudot, avocat, place Brudo, n° 61, ont demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : « Aïd Djebouj », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Aïd Djebouj », consistant en terrain de culture avec corps de ferme, située au lieu dit « Chekhalha », fraction des Ouled Douib, tribu des Ouled Bou Aziz.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par la propriété des Ouled Douib et celle Ouled Aïssa, demeurant tous fractions sus-nommées, Caïd Hamou Bel Abbès, Annexe des Doukkala Nord ; à l'est, par la propriété des requérants et celle des héritiers de Bel El Krad, demeurant tous au douar des Oulad ben Abbou sus-nommé ; au sud, par la propriété des héritiers Ben El Ghazi, demeurant aux Ouled Bou Aziz, fraction des Ouled Aïssa, caïdat Moulay Tahar ; à l'ouest, par la propriété de Abdellah ben Rahmou, demeurant au douar des Ouled Ben Abbou sus-nommé.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueillie dans la succession de leur père Mohammed ben Abbou, ainsi qu'il résulte d'un acte d'adoul en date du 8 Rejeb 1339, homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4127°

Suivant réquisition en date du 27 avril 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Campos, Jacques, marié sans contrat à dame Garcia, Joséphine, à Oran, le 10 avril 1910, demeurant à Settat et domicilié à Casablanca, chez MM. Wolff et Doublet, architectes, rue Chevandier-de-Valdrôme, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : « Lotissement El Maarif », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Michel II », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, El Maarif, rue d'Auvergne.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Picardie, du lotissement de MM. Murdoch Butler et C^o, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude ; à l'est, par la propriété de M. Roizani, demeurant à Casablanca, rue Bab-el-Kédim, au consulat d'Italie ; au sud, par la rue d'Auvergne du lotissement sus-nommé ; à l'ouest, par la propriété de M. Cardarariou, Rosario, demeurant à Casablanca, Maarif, rue d'Auvergne.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca, du 1^{er} mars 1914, aux termes duquel MM. Murdoch Butler et C^o lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4128°

Suivant réquisition en date du 27 avril 1921, déposée à la Conservation le 28 avril 1921, M. Tricheux, Alban, Marie, Pierre, marié sans contrat à dame Trégault Marguerite, Louise, à Paris, le 28 novembre 1911, demeurant et domicilié à Casablanca, rue des Ouled-Harriz, n° 200, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Le Monoplan », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue de l'Argonne, quartier du Fort Provost.

Cette propriété, occupant une superficie de 440 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de l'Argonne ; à l'est, par la propriété de M. Tricheux, Victorien, demeurant chez le requérant ; au sud, par la propriété de M. Amouroux, représenté à Casablanca par M. Roy, Pierre, rue des Ouled-Harriz, et par celle dite : « La Soleillette », titre n° 1.024 c, appartenant à M. Clément Pierre, représenté par son mandataire M. Blacher, économiste à l'Ecole de la Foncière, à Casablanca ; à l'ouest, par la propriété de M. Fayard, demeurant à Casablanca, rue des Ouled-Harriz, immeuble du Royal Cinéma.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 Rebia I 1331, homologué, aux termes duquel les héritiers Etedgui lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4129°

Suivant réquisition en date du 27 avril 1921, déposée à la Conservation le 28 avril 1921, M. Tricheux Jean, Pierre, Victorien, marié le 11 avril 1877, à Paris, à dame Bucquet Marie, Andrée, Camille, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 7 avril 1877 par M^e Masson, notaire à Paris, demeurant au dit lieu, boulevard Saint-Germain, n° 66, et domicilié chez son mandataire, M. Tricheux Pierre, rue des Ouled-Harriz, n° 200, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Le Biplan », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue de l'Argonne, quartier du Fort Provost.

Cette propriété, occupant une superficie de 880 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de l'Argonne ; à l'est, par la propriété de M. Maetierling, demeurant chez M. Blanc, angle de la rue de Toul et de la rue de la Liberté ; au sud, par la propriété dite : « La Soleillette », titre n° 1024 c, appartenant à M. Clément, représenté par M. Blacher, économiste à l'Ecole de la Foncière, à Casablanca ; à l'ouest, par la propriété de M. Tricheux Pierre, sus-nommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 Rebia II 1331, homologué, aux termes duquel les héritiers Etedgui lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4130°

Suivant réquisition en date du 22 janvier 1921, déposée à la Conservation le 28 avril 1921 : 1° M. Dugelay, Etienne, Emile, notaire, marié le 4 juin 1902 à Belleville-sur-Saône (Rhône), à dame Perret Marie, Bénédicte, Constance, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le même jour par M^e Charrat, notaire à Lyon ; 2° Mme Perret, Marie, Bénédicte, Constance, épouse de M. Dugelay sus-nommé, demeurant tous les deux à Belleville-sur-Saône ; 3° Mme Gayot, Constance, veuve de M. Perret François, décédé à Vichy (Allier) le 8 mai 1916, avec lequel elle était mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 3 janvier 1883 par M. Dory, notaire à Saint-Georges de Reneims (Rhône), demeurant à Fleurie (Rhône) et domiciliés chez leur mandataire, M. Ravit, Marcel, colon à Aïn Debabedj, région de Boulhaut, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis dans la proportion de 2/3 pour le premier et de 1/3 pour les deux autres, d'une propriété dénommée « Aïn Debabedj », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Aïn Debabedj I », consistant en terrain de culture et corps de ferme, situé à 32 kilomètres de Casablanca, sur la route de Boulhaut par Tit Melil.

Cette propriété, occupant une superficie de 558 hectares, est divi-

sée en trois parcelles limitées : *première parcelle* : au nord, par la piste de Fedhala à Ben Sliman et par la propriété de Ben Mellouk, demeurant au douar des Ouled Bou Rouiss, tribu des Ziada ; à l'est, par la propriété de Mohamed ben Larbi, par celle de Ben Nasser, demeurant tous deux au douar sus-nommé, par celle de Mohamed bel Hadj, par celle de Mohamed ben Tahar, par celle de Mohamed ben Chouani, demeurant tous deux au douar Ghezoulates, tribu précitée ; au sud, par la route de Casablanca à Ben Sliman ; à l'ouest, par la propriété de M. Blanc, demeurant à Vesoul-Benian (province d'Alger) ; par celle de Mohamed bel Hadaoui, par celle de Kébir ben Allal, par celle de Mohamed ben Taïbi, par celle de Mohamed bel Lahsen, demeurant tous au douar des Ouled Amour, tribu précitée ; par celle de M. Manesmann-sujet allemand, représenté par M. le Gérant séquestre des biens ruraux austro-allemands, à Casablanca, par celle des Ouled Aïssa demeurant au douar des Ouled Amour sus-nommé, par celle de M. Barbarou colon à Boulhaut, par celle de Salah Ben Hamed demeurant au douar des Ouled Bou Rouiss sus-nommé. *deuxième parcelle* : au nord, par la route de Casablanca à Ben Sliman et par la propriété de Si El Kébir Ziadi demeurant au douar des Ouled Amor susdésigné ; à l'est, au sud, et à l'ouest, par la propriété de la fraction des Ouled Amour représentés par leur Caïd Si Mohamed Ben Mekki : *troisième parcelle* : au nord, par la propriété de Mohamed Bel Lahssen, sus-nommé ; à l'est, par la propriété de M. Blanc sus-nommé et par celle de Ben Allal demeurant au douar des Ouled Amour ; au sud, par la propriété de M. Blanc sus-nommé ; à l'ouest, par un ravin (Domaine public).

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont co-propriétaires, le premier a) en vertu d'une déclaration sous seings privés, en date, à Belleville, du 6 janvier 1912, aux termes de laquelle M. Perret, François reconnaît avoir achevé la dite propriété en indivision pour un tiers chacun avec M. Dugelay père et fils, à MM. Busset et Salles, suivant actes sous seings privés en date à Casablanca des 25 décembre 1911, 29 juillet 1913 et 23 juillet 1912 ; b) pour avoir recueilli la part de son père suivant acte de notoriété dressé par M^e Charrat, notaire à Lyon, le 24 juin 1918. Les deux autres pour l'avoir recueilli à due concurrence dans la succession de leur père et époux, M. Perret sus-nommé, suivant acte de notoriété dressé par le même notaire le 26 juillet 1916.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4131°

Suivant réquisition en date du 22 janvier 1921, déposée à la Conservation le 28 avril 1921 : 1° M. Dugelay Etienne, Emile, notaire, marié le 4 juin 1902 à Belleville-sur-Saône (Rhône), à dame Perret Marie, Bénédicte, Constance, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le même jour par M^e Charrat, notaire à Lyon ; 2° Mme Perret, Marie, Bénédicte, Constance, épouse de M. Dugelay sus-nommé, demeurant tous les deux à Belleville-sur-Saône ; 3° Mme Gayot, Constance, veuve de M. Perret François, décédé à Vichy (Allier) le 8 mai 1916, avec lequel elle était mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 3 janvier 1883 par M. Dory, notaire à Saint-Georges de Reneims (Rhône), demeurant à Fleurie (Rhône) et domiciliés chez leur mandataire M. Ravit, Marcel, colon à Aïn Debabedj, région de Boulhaut, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis dans la proportion de 2/3 pour le premier et de 1/3 pour les deux autres, d'une propriété dénommée « Aïn Debabedj », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Aïn Debabedj II », consistant en terrain de culture, située à 34 km. de Casablanca, près de la source d'Aïn Debabedj, tribu des Ziada.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares 65 ares, est divisée en 3 parcelles, limitées : *première parcelle* : au nord et à l'est, par la propriété des consorts Ben Nacer, demeurant au douar des Ouled Bou Kouis ; au sud, par la propriété des consorts Bel Kacem, demeurant au douar des Ouled Amor ; à l'ouest, par la propriété de M. Manesmann, sujet allemand, représenté par le gérant séquestre des biens ruraux austro-allemands à Casablanca ; 2° et 3° *parcelle* : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par la propriété de M. Manesmann sus-nommé.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-propriétaires : le premier, a) en vertu d'une déclaration sous seing privé en date, à Belleville, du 6 janvier 1912,

aux termes de laquelle M. Perret, François, reconnaît avoir acheté la dite propriété, en indivision pour un tiers chacun avec MM. Dugelay père et fils à MM. Busset et Salles, suivant actes sous seings privés en date à Casablanca des 25 décembre 1911, 29 juillet 1913 et 23 juillet 1912 ; b) pour avoir recueilli la part de son père suivant acte de notoriété par M^e Charrat, notaire à Lyon, le 4 juin 1918 ; les deux autres pour l'avoir recueilli à due concurrence dans la succession de leur père et époux, M. Perret sus-nommé, suivant acte de notoriété dressé par le même notaire le 26 juillet 1916.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4132°

Suivant réquisition en date du 22 janvier 1921, déposée à la Conservation le 28 avril 1921 : 1° M. Dugelay Etienne, Emile, notaire, marié le 4 juin 1902 à Belleville-sur-Saône (Rhône), à dame Perret Marie, Bénédicte, Constance, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le même jour par M^e Charrat, notaire à Lyon ; 2° Mme Perret, Marie, Bénédicte, Constance, épouse de M. Dugelay sus-nommé, demeurant tous les deux à Belleville-sur-Saône ; 3° Mme Gayot, Constance, veuve de M. Perret François, décédé à Vichy (Allier) le 8 mai 1916, avec lequel elle était mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 3 janvier 1883 par M. Dory, notaire à Saint-Georges de Rencims (Rhône), demeurant à Fleurie (Rhône) et domiciliés chez leur mandataire M. Ravit, Marcel, colon à Ain Debabedj, région de Boulhaut, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaires indivis dans la proportion de 2/3 pour le premier et de 1/3 pour les deux autres, d'une propriété dénommée « Ain Debabedj », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Ain Debabedj III », consistant en terrain de culture, située à 32 km. de Casablanca, près des trois marabouts dits « Relimines », Contrôle civil de Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 48 hectares, 6 ares, est divisée en 5 parcelles, limitées : *première parcelle* : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par la propriété des Ouled Djilali, demeurant au douar des Relimines ; *deuxième parcelle* : au nord, par un ravin (domaine public) ; à l'est, par la propriété de Si Lahsen ben Ali, demeurant au douar des Ouled Amour, tribu des Ziaïda ; au sud et à l'ouest, par la piste de Fedhala aux Ouled Ziane, et par la propriété des Ouled Raho, demeurant au douar des Ouled Amour sus-nommé. *troisième parcelle* : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par la propriété des Ouled Djilali sus-nommés ; *quatrième parcelle*, au nord, par la piste de Fedhala aux Ouled Ziane et par la propriété de Mohamed Brahim, demeurant au douar des Ouled Amour précité ; à l'est, au sud et à l'ouest, par la propriété de Mohamed Brahim, sus-désigné ; *cinquième parcelle* : au nord, par la piste allant de l'oued Mellah aux Relimines ; à l'est, par la propriété des Ouled Djilali sus-nommés ; au sud et à l'ouest, par la propriété de Mohamed Brahim sus-nommé.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont co-proprétaires : le premier, a) en vertu d'une déclaration sous seings privés en date à Belleville du 6 janvier 1912, aux termes de laquelle M. Perret, François, reconnaît avoir acheté la dite propriété, en indivision pour 1/5 chacun avec MM. Dugelay père et fils à MM. Busset et Salles, suivant actes sous seings privés en date à Casablanca des 25 décembre 1911, 29 juillet 1913 et 23 juillet 1912 ; b) pour avoir recueilli la part de son père, suivant acte de notoriété dressé par M^e Charrat, notaire à Lyon, le 4 juin 1918 ; les deux autres pour l'avoir recueilli à due concurrence dans la succession de leur père et époux, M. Perret sus-nommé, suivant acte de notoriété dressé par le même notaire le 26 juillet 1916.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4133°

Suivant réquisition en date du 28 avril 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Hadj Lhoussine ben M'Hamed Ez Ziani, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Casablanca, impasse El Kerma, n° 30, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Acar Lhoussine Ez Ziani V », consistant en terrain de culture, située à 15 kilomètres de Casablanca, sur la route des Ouled Saïd, douar Hamamra.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est divisée en quatre parcelles, limitées :

Première parcelle : au nord, par une daya appartenant aux Hammamras, demeurant au douar du même nom, tribu de Médiouna ; à l'est, par la route allant de Ouljda à Krouta ; au sud, par la route allant de Ghita au Souk Saoualem ; à l'ouest, par la route allant du Souk Saoualem à la Kasbah Médiouna.

Deuxième parcelle : au nord, par la daya des Ammamras sus-nommés ; à l'est, par la propriété de Abdelkader ben Mohamed el Ammari el Médiouni, demeurant au douar Ammamra précité ; au sud, par des dayas appartenant aux Ammamras ; à l'ouest, par la propriété des Oulad Abderrahman el Ammari el Médiouni, demeurant au même lieu.

Troisième parcelle : au nord, par la propriété de Douh ben Bouchaïb el Ammari ; à l'est, par la propriété de Bouchaïb ben Sliman el Ammari, demeurant tous les deux au douar Ammamra ; au sud, par la route du Souk Saoualem à la Kasbah de Médiouna ; à l'ouest, par la route des Oulad Saïd à Casablanca.

Quatrième parcelle : au nord, par la route allant de la Kasbah de Médiouna au Souk Saoualem ; à l'est, par des dayas appartenant aux Ammamras ; au sud, par la propriété d'El Ammari Mrioued ; à l'ouest, par la propriété des Oulad Sliman el Ammari et par celle des Oulad Abderrahman el Ammari, demeurant tous au douar Ammamra sus-nommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukya en date du 20 Ramadan 1338, homologuée, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 4134°

Suivant réquisition en date du 25 avril 1921, déposée à la Conservation le 29 avril 1921, M. Amieux, Henri, Georges, Maurice, marié le 9 octobre 1920, à Paris (3^e arr.), à dame Tourcy, Marthe, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 21 septembre 1920, par M^e Jannin, notaire à Nantes (Loire-Inférieure), demeurant à Camp-Bouhaut et domicilié à Casablanca, chez M. Lucien Ahmed, rue Quinson, n° 3 bis, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Bled Khechan », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Plâtrière Amieux », consistant en terrain de culture, située à Casablanca, sur la route de Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de l'Etat Chérifien (Domaine privé, carrière de sel) et par une piste la séparant de la propriété de Abdallah ben Khechan, demeurant fraction des Oulad Daoud, tribu des Oulad Ziane et celle du Cheik Mohammed ben Ahmed, demeurant fraction des Boussilla, tribu sus-nommée ; à l'est, par un chemin allant de l'oued Mellah à Feddan Allia ; au sud, par la propriété du Caïd Laidi ben el Yamani, demeurant à Casablanca, rue Sidi Regragui, n° 22 et par celle de Djillali bel Kebir, demeurant fraction des Ouled Kacem, tribu des Oulad Ziane ; à l'ouest, par un ravin (Domaine public), la séparant de la propriété de Larbi ben Abdelkader, demeurant fraction des Hait Nehaffer, de la tribu sus-désignée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 21 Rebia II 1327, homologué, aux termes duquel Abdallah ben Khechan et Sliman ben Mohamed lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4135°

Suivant réquisition en date du 21 avril 1921, déposée à la Conservation le 29 avril 1921, M. Guyot, Emile, Joseph, Antoine, époux divorcé de dame Lefaye, Marguerite, suivant jugement du Tribunal de première instance de Casablanca, en date du 18 juin 1914, transcrit sur les registres de l'état civil de Dreux (Eure-et-Loir), demeurant et domicilié à Casablanca, près du boulevard d'Anfa impasse de la Chapelle-Anglaise, n° 2 bis, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Cité Marguerite », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Emile Guyot », consistant en terrain à bâtir avec constructions

légères, située à Casablanca, près du boulevard d'Anfa, impasse de la Chapelle-Anglaise, n° 2 bis.

Cette propriété, occupant une superficie de 480 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de la Société Nantaise d'Importation au Maroc, représentée par son directeur, M. Chanforan, à Casablanca, boulevard du 3^e-Tirailleurs ; à l'est, par la propriété de Mme Lefaye, Marguerite, employée au Paris-Maroc, à Casablanca ; au sud, par la propriété des héritiers Gautier, représentés par M. Chiozza, Alexandre, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude ; à l'ouest, par la propriété du requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 2 juillet 1908, aux termes duquel M. Emilio Gautier lui a vendu un terrain de plus grande étendue ; 2° d'un acte de partage sous seings privés en date à Casablanca du 11 mai 1918 lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4136°

Suivant réquisition en date du 1^{er} février 1921, déposée à la Conservation le 29 avril 1921, M. Conjeaud, Henri, Jacques, marié le 5 février 1894, à Vigeois (Corrèze), à dame Blanchaud, Victorine, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts suivant contrat reçu le 4 février 1894 par M^e Daude, notaire à Vigeois, demeurant à Casablanca, quartier Racine, rue Michel-Ange et domicilié au dit lieu, chez M. Wolff, architecte, rue Chevandier-de-Valdrôme, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lotissement el Maarif », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Malvy », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, El Maarif, rue du Mont-Blanc.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété du requérant ; à l'est, par la rue du Mont-Blanc, du lotissement de MM. Murdoch, Butler et Cie, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude ; au sud, par la propriété de M. Reubel, demeurant à Casablanca, place Kerouani ; à l'ouest, par la propriété de MM. Murdoch, Butler et Cie, sus-nommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 14 février 1918, aux termes duquel M. Sauvaneh lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4137°

Suivant réquisition en date du 9 janvier 1921, déposée à la Conservation le 29 avril 1921, M. Lebert Achille, marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à dame Mazier Germaine, suivant contrat reçu le 7 mai 1910 par M^e Langlois notaire à Versailles demeurant et domicilié à Safi a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « El Adir » à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « El Adir » consistant en terrain à bâtir située à Safi, avenue de France.

Cette propriété, occupant une superficie de 13184 mètres carrés, est limitée : au nord, par une avenue publique allant du Camp au carrefour des routes de Mogador et de l'Avenue de France ; à l'est, par la route de Mogador ; au sud, par une avenue publique non dénommée ; à l'ouest, par la propriété de l'Administration des Habous, représentée par le Nadir des Habous à Safi.

La dite propriété est divisée en 2 parcelles par l'Avenue de France.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 Rebia II 1339 homologué aux termes duquel Mohammed Bel Hadj Madani lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 4138°

Suivant réquisition en date du 30 avril 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. de San Roman, Aurélio, sujet espagnol, marié sans contrat à dame Molina Garcia, Marguerite, à Casablanca, le 20 août 1920, demeurant et domicilié à Casablanca, quartier Racine, rue Michel-Ange, n° 20, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée : Villa Robert, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Margarita », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, quartier Racine, rue Michel-Ange, n° 20.

Cette propriété, occupant une superficie de 276 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Taffard, demeurant à Casablanca, 26, rue de Tours ; à l'est, par la rue Michel-Ange ; au sud, par la propriété de M. Lombard, demeurant à Casablanca, quartier Racine, rue Michel-Ange, n° 18 ; à l'ouest, par la propriété dite Terrain Racine II, réquisition 2868 c., appartenant à M. Racine, demeurant à Marseille, 32, rue de Dreteuil.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 13 décembre 1920, aux termes duquel M. Tregeat lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4139°

Suivant réquisition en date du 29 avril 1921, déposée à la Conservation le 30 avril 1921, M. Iachella, Carmelo, sujet italien, célibataire, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Latterra, Adriana, veuve de Iachella, Concheto, décédé le 15 juin 1912 à Sfax (Tunisie), avec lequel elle s'était mariée sous le régime de la loi italienne, le 6 février 1880, à Raqusa (Italie) ; 2° Iachella, Philippe sujet italien, célibataire, demeurant tous à Casablanca, Maarif, rue du Jura, et domiciliés au dit lieu, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaires indivis dans la proportion de 1/3 pour sa part et de 1/3 pour chacun des deux autres, d'une propriété dénommée : Lotissement el Maarif », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Villa Carmela », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Maarif, rue du Jura.

Cette propriété, occupant une superficie de 450 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété de M. Meyer, demeurant à Casablanca, rue du Croissant, n° 3, et par la rue des Alpes, du lotissement de MM. Murdoch, Butler et Cie, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude ; au sud, par la propriété de Mme Gautier, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, et par celle de M. Piccione, Nicol, demeurant à Casablanca, El Maarif ; à l'ouest, par la rue du Jura, du lotissement sus-nommé.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 29 janvier 1921, aux termes duquel M. Wolff leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4140°

Suivant réquisition en date du 30 avril 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Coriat, Salomon, marié le 18 avril 1914, à Oran, à dame Lévy Sarah, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu le 17 avril 1914, par M^e Gaudibert, notaire à Oran, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, et domicilié au dit lieu, chez MM. Wolff et Doublet, architectes, rue Chevandier-de-Valdrôme, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée : Bled Radmiri et Sania, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Oulad Harriz », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, route des Ouled Harriz, près la minoterie Lévy.

Cette propriété, occupant une superficie de 3,500 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété du requérant ; à l'est, par la propriété dite : Sania Relief, titre 1339 c., appartenant à MM. Baoum Abraham, demeurant à Casablanca, rue du Commandant-Cottenest, n° 11 ; Bengelloul Abdouahad, Bengelloul Abderraham, Bengelloul ben Mohammed, demeurant tous les trois à Casablanca, rue Dar el Maghzen, n° 21 ; Cohen Haim, demeurant à Casablanca,

rue Dar El Maghzen, n° 7 ; Mohammed Bouchaib Saidi dit Ould Saidia, demeurant à Casablanca, route de Médiouna ; Paul Schiller et Cie, représentés par le gérant séquestre des biens austro-allemands à Casablanca ; — au sud, par la propriété de M. Ravotti, demeurant à Casablanca, impasse de l'Alhambra ; à l'ouest, par la route des Oulad Harriz.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit

immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seings privés en date à Casablanca des 7 et 10 septembre 1918, aux termes desquels MM. Lamb, Brothers et Cie (1^{er} acte), Murdoch, Butler et Cie (2^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 178^r

Propriété dite : GROS POIRIER, sise à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan.

Requérant : M. Deroys, Jean, Auguste, demeurant et domicilié à Rabat, rue Henri-Popp, maison Benhaïm.

Le bornage a eu lieu le 30 octobre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 278^r

Propriété dite : AVENIR DE RABAT-SALÉ 6, sise à Rabat, quartier de l'Océan, rues du Vardar et de Bucarest.

Requérante : « L'Avenir de Rabat-Salé », société anonyme de construction d'habitations familiales et à bon marché, dont le siège social est à Rabat, rue Jane-Dieulafoy, immeuble Cortey.

Le bornage a eu lieu le 15 avril 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 290^r

Propriété dite : VILLA DES ORANGERS, sise à Rabat, quartier des Jardins.

Requérant : M. Teste, Alphonse, Marius, demeurant et domicilié à Rabat, quartier des Jardins.

Le bornage a eu lieu le 15 mars 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 1577^r

Propriété dite : HENIYA, sise sur la piste de l'Aïn Bahad, à Sidi Mohed ben Rahal, à 2 km. au sud de l'Aïn Bahar, caïdat de Settati.

Requérant : M. Lévy Maklouf, domicilié à Casablanca, chez M. Senouf, rue des Jardins.

Le bornage a eu lieu le 5 mars 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 1578^r

Propriété dite : KOUDIA, sise sur la piste de l'Aïn Bahad à Sidi Mohed ben Rahal, à 2 km. au sud de l'Aïn Bahad, caïdat de Settati.

Requérant : M. Lévy Maklouf, domicilié à Casablanca, chez M. Senouf, rue des Jardins.

Le bornage a eu lieu le 5 mars 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 2933^r

Propriété dite : AKAR BOUCHAIB ZIANI II, sise à 5 km. à l'est du Marabout de Tadders, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Haddou.

Requérant : Si El Hadj Hossine Ziani El Beidaoui, demeurant et domicilié chez Bouchaïb Ben El Hadj Hossine Ziani El Beidaoui, à Casablanca, impasse El Kerma, n° 36.

Le bornage a eu lieu le 15 mars 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3048^r

Propriété dite : IMMEUBLE PUGGIONI II, sise à Casablanca, route de Mazagan, rue des Vosges et rue de l'Esterel (Maarif).

Requérant : M. Puggioni, Jean-Baptiste, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Lassalle, n° 45.

Le bornage a eu lieu le 2 avril 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3054^r

Propriété dite : VILLA ELVIRA, sise à Casablanca, boulevard de la Gironde (quartier de la Gironde).

Requérant : M. Hernandez, Joseph, demeurant et domicilié à la Gironde (quartier de la Gironde).

Le bornage a eu lieu le 29 mars 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3150^r

Propriété dite : REVOL N° 3, sise à Casablanca, rue de Charmes et rue des Ouled-Harriz.

Requérant : M. Revol, Maxime, Victor, demeurant et domicilié à Casablanca, rue des Ouled-Harriz, n° 139.

Le bornage a eu lieu le 13 avril 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3160^r

Propriété dite : OULAD ZIANE II, sise à Casablanca, rue des Ouled Ziane et rue de la Somme prolongée.

Requérant : M. Cohen, Isaac, Joseph, domicilié chez M. Judah, Isaac Cohen, à Casablanca, rue du Général-Drude, n° 218.

Le bornage a eu lieu le 19 mars 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

(1) Nota. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 3634°

Propriété dite : IMMEUBLE LARBI BEN NAJEM, sise à Safi, route de Mogador, quartier Trabsini.

Requérant : Larbi Ben Nagem, demeurant et domicilié à Safi, quartier Trabsini.

Le bornage a eu lieu le 2 avril 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
POLLAND.

Réquisition n° 3660°

Propriété dite : FONDOUK LUGAT, sise à Safi, route de Marrakech et rue d'Anjou, quartier Dar Baroud.

Requérant : M. Lugat, Joseph, Jean, demeurant et domicilié à Safi, quartier de l'Aouinat.

Le bornage a eu lieu le 31 mars 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUJDA**Réquisition n° 313°**

Propriété dite : VILLA SIMONE, sise ville d'Oujda, quartier du Camp, en bordure de la route d'Aïn Sfa.

Requérants : Mme Izer ou Iser, Ernestine, veuve de Andreoli Isidore, demeurant à Oran, boulevard Magenta, n° 31, agissant tant en son nom personnel que comme mandataire régulière de : 1° Andreoli, Marie, Eléonore, épouse de Wattez, Léon, Jules, demeurant à Oran (Ekmulh), rue Bayard, n° 8 ; 2° Andreoli, André, demeurant à

Oran, rue Rouget-de-l'Isle, n° 3 ; 3° Andreoli, Alexandrine, Isidore, épouse Michel Aldolphe, juge d'instruction au Tribunal civil d'Oran ; 4° Andreoli, Gaëtan, Antoine, propriétaire, demeurant à Oran, place Paul-Giraud ; 5° Andreoli, Jeanne, Léonine, épouse Blanc, François, demeurant à Oran, boulevard Magenta, n° 31 ; tous domiciliés à Oujda, chez M. Moiran, capitaine au parc d'artillerie, camp Jacques Roze.

Le bornage a eu lieu le 5 février 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 314°

Propriété dite : VILLA ANDREE, sise ville d'Oujda, quartier du Camp, en bordure de la route d'Aïn Sfa.

Requérants : Mme Izer ou Iser, Ernestine, veuve de Andreoli Isidore, demeurant à Oran, boulevard Magenta, n° 31, agissant tant en son nom personnel que comme mandataire régulière de : 1° Andreoli, Marie, Eléonore, épouse de Wattez, Léon, Jules, demeurant à Oran (Ekmulh), rue Bayard, n° 8 ; 2° Andreoli, André, demeurant à Oran, rue Rouget-de-l'Isle, n° 3 ; 3° Andreoli, Alexandrine, Isidore, épouse Michel Aldolphe, juge d'instruction au Tribunal civil d'Oran ; 4° Andreoli, Gaëtan, Antoine, propriétaire, demeurant à Oran, place Paul-Giraud ; 5° Andreoli, Jeanne, Léonine, épouse Blanc, François, demeurant à Oran, boulevard Magenta, n° 31 ; tous domiciliés à Oujda, chez M. Moiran, capitaine au parc d'artillerie, camp Jacques Roze.

Le bornage a eu lieu le 5 février 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIERE.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

VILLE DE RABAT**SERVICES MUNICIPAUX****AVIS AU PUBLIC**

Le chef des Services municipaux de la ville de Rabat par intérim a l'honneur d'informer le public qu'une enquête de « commodo et incommodo » d'un mois est ouverte du 20 juillet au 20 août 1921, sur un projet d'arrêté du Pacha déclaratif d'utilité publique, frappant de cessibilité un terrain sis en bordure de la rue E projetée, reliant la rue du Capitaine-Allardet à la place D, prévus au plan d'aménagement du secteur sud de la nouvelle municipalité de Rabat.

Le projet d'arrêté et le dossier d'enquête sont déposés au bureau du plan de la ville de Rabat (rue Van Vollenhoven), où les intéressés pourront les consulter et déposer sur le registre, ouvert à cet effet, les observations que ce projet soulèverait de leur part.

RECTIFICATIF

A l'insertion parue au « Bulletin Officiel » n° 452 du 21 juin 1921, ayant

pour objet l'inscription n° 581 du 9 du même mois,

Lire au lieu des 23°, 24° et 25° lignes, les deux paragraphes suivants :

Les actions françaises, sur lesquelles devra figurer une traduction intégrale en espagnol, ne pouvant être introduites que sur le marché public français.

Les actions espagnoles, sur lesquelles devra figurer une traduction intégrale en français, ne pouvant être introduites que sur le marché public espagnol.

Le Secrétaire greffier en chef,

KUHN.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Rabat

Inscription n° 599 du 11 juillet 1921

Aux termes d'un contrat sous signatures privées fait à Rabat en autant d'originaux que de parties, le 30 juin 1921, dont un exemplaire a été déposé au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 11 juin 1921, il a été formé entre :

M. Maurice Ipousteguy, négociant,

demeurant à Rabat, et deux autres membres, une société en commandite simple, sous la dénomination de Société d'Importation et d'Exportation du Maroc Occidental (S.I.E.M.O.), de laquelle M. Ipousteguy est seul gérant responsable et dont les autres membres sont simples commanditaires.

Cette société a pour objet l'exploitation à Rabat d'une maison de commerce de gros et demi-gros, à l'exclusion expresse de tout commerce de détail, pour l'achat et la vente de matières premières et de tous produits manufacturés et toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à cette exploitation.

Elle pourra, en outre, s'intéresser à la direction ou à la gérance de tous commerces ayant pour objet les articles de librairie et les articles accessoires, notamment les journaux.

La durée de la société est de douze années consécutives, ayant commencé le 1^{er} juillet 1921 pour finir le 1^{er} juillet 1933.

Elle a pour raison et signatures sociales : Ipousteguy et Cie.

La société est gérée et administrée par M. Maurice Ipousteguy.

Il ne pourra faire usage de la signature sociale que pour les besoins et af-

fares de la société, sous peine de tous dommages-intérêts de dissolution de la société et de nullité même à l'égard des tiers, qui seront suffisamment avertis par la publication légale de cette clause ; par suite de tous les contrats, effets et engagements quelconques devront mentionner et indiquer la cause pour laquelle ils auront été contractés, sous-crits ou passés.

Il aura les pouvoirs les plus étendus que comporte la qualité de gérant. Il pourra, notamment, traiter toutes affaires, passer, contraindre et signer tous marchés rentrant dans l'objet social, fournir tous cautionnements, souscrire et accepter tous billets à ordre, traites, lettres de change et autres effets de commerce, obligations et reconnaissance de dettes, donner et accepter tous cautionnements et autres garanties, faire tous achats et ventes de marchandises, toucher et recevoir toutes les sommes qui sont ou pourront être dues à la société à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, payer toutes celles qu'elle pourrait devoir, de toutes sommes reçues ou payées, donner bonnes et valables quittances et décharges, poursuivre contre tous débiteurs qu'il y aura lieu le recouvrement de toutes les sommes qui pourront être dues à la société, tant en demandant qu'en défendant devant tous tribunaux et cours compétents, prendre tous jugements et arrêts, faire exécuter toutes sentences, traiter, transiger, compromettre, accorder toutes remises de dettes, donner toutes mains-levées d'inscriptions, consentir toute antériorité, avec ou sans paiements, donner toute procuration et généralement faire tout ce qui sera utile à la marche des affaires normales et régulières des affaires sociales.

Les pouvoirs ci-dessus donnés au gérant sont énonciatifs et non limitatifs. Le siège de la société est à Rabat, rue des Consuls, n° 99.

Le capital social, s'élevant à cent cinq mille francs, est fourni par le gérant et les deux commanditaires, à raison de trente-cinq mille francs chacun.

Les bénéfices nets, déduction faite du prélèvement de 20 % (vingt pour cent) qui sera opéré pour constituer un fonds de réserve, seront répartis :

A concurrence de 20 % (vingt pour cent), au gérant en rémunération de son industrie.

Et le surplus, soit 80 % (quatre-vingts pour cent) aux trois associés, à répartir entre eux au prorata de leurs apports, soit à M. Ipousteguy et à ses deux commanditaires, à concurrence d'un tiers pour chacun d'eux.

Les pertes, s'il y en a, seront supportées dans les mêmes proportions.

La société sera dissoute par l'expiration de son terme.

Elle pourrait encore l'être, mais à la demande d'un des deux commanditaires :

1° En cas de perte d'un tiers du capital social.

2° Au cas où deux inventaires succes-

sifs n'auraient pas donné de bénéfices ;
3° Au cas où le gérant manquerait à l'une quelconque de ses obligations.

Dans tous les cas de dissolution, la liquidation sera faite par le gérant, sous le contrôle des associés, à l'amiable et dans le plus bref délai possible.

En cas de décès du gérant, la société sera dissoute de plein droit à dater de ce jour.

En cas de décès de l'un des commanditaires, la société continuera avec les héritiers ou ayants droit du décédé.

Et autres clauses insérées audit acte

Le Secrétaire-greffier en chef,

A KUBN.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, fait à Casablanca le 14 mai 1921, déposé le 1^{er} juillet 1921 au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, il appert :

Que MM. 1° Simon H. Cohen; 2° Messaoud D. Cohen; 3° Moses R. Cohen; 4° Elie M. Cohen; 5° Phinés S. Cohen, tous fils de Meir Cohen, demeurant à Mazagan, d'une part, et M. Nissim Coriat, négociant, demeurant à Marrakech, d'autre part,

Ont déclaré et reconnu dissoute, à partir du 15 mai 1921, par expiration de la durée qui lui avait été assignée, la société en commandite simple, formée entre eux par contrats des 14 et 16 mai 1918, enregistrés, déposés et publiés.

Les associés se réservent d'arrêter ultérieurement le mode de liquidation de cette société.

Le Secrétaire-greffier en chef,

A ALACCHI.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

SERVICE DU GÉNIE

Adjudication à Casablanca,
le 28 juillet 1921, à 15 heures

Construction de divers bâtiments
au nouvel hôpital militaire

Lot unique : Terrassements, maçonnerie, béton armé : 1.200.000 francs.

Le cahier des charges et les pièces du marché sont déposés au bureau de l'officier chef de chantier, au nouvel hôpital militaire, à Casablanca, où l'on peut en prendre connaissance tous les jours non fériés, de 8 à 10 heures et de 15 à 17 heures.

Les pièces nécessaires pour être admises à concourir, devront être fournies au plus tard le — juillet 1921.

Pour tous autres renseignements, consulter les affiches.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS
& ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
près le Tribunal de première instance
et les Tribunaux de paix de Casablanca

Faillite Elkrief Jacob

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 12 juillet 1921, le sieur Elkrief Jacob, ex-négociant à Casablanca, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 19 octobre 1920.

Le même jugement nomme :
M. Savin, juge-commissaire ;
M. Zévaco syndic provisoire.

Casablanca, le 13 juillet 1921.

Pour extrait certifié conforme :

*Le Secrétaire-greffier en chef,
Chef du Bureau des faillites, liquidations
et administrations judiciaires,*

J. SAUVAN.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS
& ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Succession Cape Bernard

Par ordonnance de M. le juge de paix de Casablanca, la succession de M. Cape Bernard, en son vivant propriétaire à Casablanca, a été déclarée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Zévaco en qualité de curateur.

Les créanciers de ladite succession sont invités à se faire connaître au curateur sus-nommé et lui produire leurs titres de créances.

*Le Secrétaire-greffier en chef,
Chef du Bureau des faillites, liquidations
et administrations judiciaires,*

J. SAUVAN.

TRIBUNAL DE PAIX DE MEKNÈS

Suivant ordonnance rendue le 20 juin 1921 par M. le Juge de paix de Meknès, la succession de Joseph Marchesseau, en son vivant, négociant à Azrou, y décédé le 26 octobre 1920, a été déclarée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités; les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

*Le Secrétaire-greffier en chef,
Curateur aux successions vacantes,*

J. PETIT.

BUREAU DU NOTARIAT DE CASABLANCA

Société anonyme :

LES OLIVETTES DU NORD MAROCAIN

I

Suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 28 mai 1921, déposé au rang des minutes notariales de Casablanca, suivant acte reçu par M. Letort, chef du Bureau du Notariat, le 31 mai 1921, M. Jules Sabeau, directeur de sociétés, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 184, a établi les statuts d'une société anonyme, desquels statuts il a été extrait littéralement ce qui suit :

STATUTS

TITRE I

Formation. — Objet. — Démonstration. — Siège. — Durée.

Article premier. — Il est formé par les présentes, entre les propriétaires actuels et futurs des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourraient l'être par la suite, une société anonyme, qui sera régie par les lois sur les sociétés anonymes actuellement en vigueur au Maroc et par toutes les lois subséquentes applicables au Maroc, ainsi que par les présents statuts.

Art. 2. — La société a pour objet :
En tous pays et particulièrement au Maroc :

L'achat, la location, l'exploitation et la vente de tous terrains complantés d'oliviers ;

L'acquisition, la location, l'exploitation et la vente de toutes terres destinées à la culture de l'olivier ;

L'acquisition, la location, l'exploitation et la vente de toutes terres de culture et d'élevage ;

L'acquisition, la location, la construction, l'exploitation et la vente de tous immeubles ruraux ou urbains ;

La demande, l'obtention, l'acquisition, l'exploitation, la rétrocession et la vente de toutes concessions de quelque nature que ce soit ;

La création, l'acquisition, l'exploitation et la vente de toutes affaires industrielles, de transformation de produits agricoles se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ;

Toutes opérations agricoles forestières, commerciales, industrielles et financières, se rattachant directement ou indirectement à l'exploitation du sol ;

La prospection minière, l'acquisition ou la demande de tous permis de recherches ;

La participation directe ou indirecte dans toute affaire similaire ;

Et généralement toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet.

Art. 3. — La société prend la dénomination de :

« Les Olivettes du Nord Marocain »

Art. 4. — Le siège social de la société et son domicile légal sont établis à Casablanca, 134, boulevard de la Gare

Ils ne pourront être transférés dans une autre localité qu'en vertu d'une délibération prise par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, mais ils pourront toujours l'être d'un endroit à un autre de la même ville, par simple décision du Conseil d'administration.

Celui-ci aura d'ailleurs la faculté d'établir, de notifier ou de supprimer, partout où il le jugera convenable, des succursales, agences, bureaux, dépôts, tant au Maroc que dans tout autre pays.

Art. 5. — La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix années, qui commenceront à courir du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

Capital social. — Actions

Art. 6. — Le capital social est fixé à la somme de un million de francs et divisé en deux mille actions de cinq cents francs chacune, à souscrire et à payer en numéraire dans les conditions prévues aux articles suivants.

Lesdites actions feront partie, en cas d'augmentation ultérieure du capital de la catégorie « A », la catégorie « B » étant constituée par tout ou partie des nouvelles actions dont la création aura été décidée conformément aux dispositions des présents statuts.

Comme il sera expliqué ci-après, les actions « A » et les actions « B », lorsqu'il en aura été créé, jouiront des mêmes avantages en ce qui concerne la propriété : de l'actif social et la répartition des bénéfices, elles ne différeront qu'en ce qui concerne le nombre de voix appartenant aux actions de l'une ou de l'autre catégorie dans les assemblées générales et dans l'exercice du droit de préférence lors des augmentations du capital social.

Art. 9. — Le montant des actions à souscrire en numéraire et payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, savoir :

Un quart ou cent vingt-cinq francs, au moins, lors de la souscription, et le surplus aux dates et dans les proportions qui seront fixées par le Conseil d'administration, qui déterminera également le lieu où les versements devront être effectués.

Les appels de versements, tant sur les actions primitives que sur celles qui seraient ultérieurement émises, auront lieu au moyen de lettres recommandées ou ordinaires, adressées à chaque actionnaire, vingt jours au moins avant l'époque fixée pour le versement.

Le Conseil peut autoriser la libération anticipée de celles des actions pour lesquelles il aurait été stipulé seulement une libération partielle, au mo-

ment de leur souscription, mais sans qu'il puisse être payé d'intérêt sur les sommes ainsi versées en avance.

Art. 10. — Les actionnaires ne sont engagés, même vis-à-vis des tiers, que jusqu'à concurrence du capital nominal des actions qu'ils possèdent ; au delà, tout appel de fonds est interdit.

Ils ne peuvent non plus être tenus de restituer les intérêts ou dividendes dont la répartition et le paiement leur auraient été faits dans des conditions régulières.

TITRE III

Parts bénéficiaires

Art. 21. — A la diligence du Conseil d'administration, il sera créé deux mille titres au porteur, dits « Parts bénéficiaires » ayant droit à trente pour cent des bénéfices, comme il est prévu à l'article 65 des présents statuts.

Sur ces deux mille parts, huit cents seront attribuées au fondateur de la société, M. Jules Sabeau, deux cents seront laissées à la disposition du Conseil d'administration, qui pourra en disposer au mieux des intérêts de la société, les mille parts restantes seront attribuées aux premiers actionnaires, à raison d'une part bénéficiaire pour deux actions.

TITRE V

Administration de la société

Art. 25. — La société est administrée par un Conseil d'administration de trois membres au moins et de onze membres au plus, nommés par l'assemblée générale et choisis parmi les actionnaires :

Les sociétés commerciales peuvent être nommées administrateurs de la présente société et seront valablement représentées comme telles à son Conseil d'administration, savoir : les sociétés en nom collectif, par un des associés ; les sociétés en commandite simple ou par actions, par un des gérants ; les sociétés anonymes, par un des administrateurs spécialement délégué à cet effet par le Conseil d'administration, le tout sans qu'il soit nécessaire que l'associé, le gérant ou l'administrateur soit personnellement actionnaire de la présente société.

Art. 26. — La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf révocation ou réélection par l'assemblée générale, les administrateurs sortants étant toujours rééligibles.

Le premier Conseil qui sera donné par la seconde assemblée générale constitutive de la société restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire, qui se réunira après la clôture du cinquième exercice, laquelle renouvellera le Conseil en entier.

A partir de cette époque, le Conseil se renouvellera aux assemblées annuelles à raison de un ou plusieurs membres chaque année ou tous les deux ans, en alternant s'il y a lieu, de façon que le renouvellement puisse être complet en

six années et se fasse aussi également que possible, suivant le nombre des membres, aucun de ceux-ci ne pouvant rester en fonctions plus de six ans sans être soumis au renouvellement.

Les membres sortants sont désignés par le sort pour les premières années ; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté des nominations.

Art. 27. — Si l'assemblée générale a nommé un nombre de membres inférieur au maximum prévu par les statuts et sauf décision contraire de l'assemblée générale, les administrateurs en exercice auront la faculté de s'adjointre de nouveaux pour compléter le Conseil. La nomination de ces nouveaux membres n'est faite par le Conseil qu'à titre provisoire, et elle devra être soumise à l'approbation de la première assemblée générale qui suivra et qui déterminera la durée des fonctions des membres nouveaux.

En cas de décès ou de démission d'un membre du Conseil d'administration, il pourra être procédé provisoirement à son remplacement par les membres restants, sous réserve de confirmation par l'assemblée générale.

Toutefois, le Conseil peut, s'il le juge convenable, continuer à fonctionner sans pourvoir aux vacances, tant que le nombre des administrateurs n'est pas descendu au-dessous de trois. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur.

Dans le cas où le nombre des administrateurs serait descendu au-dessous de trois, les administrateurs restant seront tenus de se compléter à ce nombre minimum, dans le plus bref délai possible, à défaut de le faire dans le délai de deux mois, les commissaires devront convoquer d'urgence l'assemblée générale, qui procédera à de nouvelles nominations.

Si la nomination d'un administrateur faite par le Conseil n'était pas ratifiée par la plus prochaine assemblée générale, les actes accomplis et les délibérations prises par cet administrateur au cours de ses fonctions provisoires ou par le Conseil d'administration n'en seraient pas moins valables.

Art. 29. — Après chaque assemblée générale annuelle, le Conseil nomme, parmi ses membres, un président et, s'il le juge convenable, un vice-président. Ils sont toujours rééligibles. En cas d'absence du président et du vice-président, le Conseil désigne pour chaque séance un membre chargé de la présider.

Le Conseil nomme aussi, en même temps, un secrétaire ; celui-ci peut être pris en dehors des administrateurs et même des actionnaires, mais, s'il n'est pas administrateur, il n'a pas voix délibérative.

Art. 30. — Le Conseil d'administra-

tion se réunit au siège social ou dans tout autre lieu, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les réunions ont lieu, soit d'après fixation arrêtée d'avance, soit sur une convocation du président ou du vice-président.

Le mode de convocation est déterminé par le Conseil d'administration lui-même.

Tout administrateur absent peut, valablement, se faire représenter à la séance par un collègue, qui votera en son lieu et place au moyen d'un pouvoir donné par procuration régulière ou même simplement par lettre ou télégramme, mais chaque pouvoir, ainsi donné ne sera valable que pour une seule séance, et, d'autre part, chaque administrateur présent ne pourra représenter au maximum que deux de ses collègues absents à la fois.

Pour la validité des délibérations, la présence en personne ou par mandataire de la moitié au moins des membres du Conseil d'administration en fonctions est nécessaire et suffisante. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage, le vote du président de la séance est prépondérant.

Au cas où il n'y aurait que trois administrateurs en exercice, deux d'entre eux au moins doivent prendre part en personne aux séances, et les décisions, pour être valables, doivent être prises d'un commun accord entre eux.

Le Conseil peut admettre à ses séances, à titre consultatif, tous directeurs, ingénieurs, conseils juridiques, financiers ou techniques ou toutes autres personnes faisant partie ou non de la société, comme il le jugera utile, mais sans que ces personnes puissent, en aucun cas, avoir voix délibérative au Conseil. Leur présence devra être mentionnée aux procès-verbaux des séances auxquelles elles auront ainsi assisté.

Art. 31. — Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un livre spécial tenu au siège de la société et signés par deux des administrateurs ayant pris part au Conseil. En tête de chaque procès-verbal devront être inscrits les noms de toutes les personnes administrateurs ou non, ayant assisté à la séance, soit à titre délibératif, soit à titre consultatif seulement.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur qualité d'administrateurs résulte valablement, vis-à-vis des tiers, de la simple indication, dans le procès-verbal, des noms des administrateurs présents et absents, sans que lesdits tiers aient à demander ou exiger les justifications des procès-verbaux constatant les nominations de ces administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, dont la production pourrait être nécessaire, sont certifiées par le président du Conseil ou par le vice-

président ou par un administrateur délégué.

Art. 32. — Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Art. 33. — Le Conseil peut déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs administrateurs, dit administrateurs délégués, ou encore à des directeurs dont il est parlé à l'article 39 ci-dessous, choisis ou non parmi les administrateurs.

Le Conseil détermine et règle par simple délibération les attributions de ou des administrateurs délégués, dont la délégation demeure essentiellement révocable à toute époque ; il peut exiger que les administrateurs délégués fournissent une garantie spéciale, en actions de la société ou autrement, un plus des vingt-cinq actions de garantie déjà immobilisées par chacun d'eux comme simple administrateur, ainsi qu'il est stipulé à l'article 28 ci-dessus.

Il détermine les émoluments et traitements, fixes ou proportionnels, à allouer aux administrateurs délégués et à tous autres agents de la société auxquels des pouvoirs spéciaux seraient délégués ; leur montant sera porté aux frais généraux.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semblera par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser tous administrateurs délégués et mandataires quelconques à consentir des substitutions de pouvoirs, mais seulement pour des objets déterminés.

Art. 34. — Lorsque le Conseil d'administration comprendra un nombre d'administrateurs supérieur à cinq, il pourra, s'il le juge utile, instituer dans son sein un comité de direction, composé de trois administrateurs et chargé de prendre et de faire exécuter les décisions concernant l'administration courante des affaires sociales.

Le Conseil désignera, à son choix, les membres de ce comité, parmi les administrateurs en exercice, et leur confèrera, en vue de remplir leur mission, telles attributions qu'il jugera convenables.

Les membres de ce comité de direction pourront recevoir, en plus de leur allocation de simples administrateurs, une attribution fixe spéciale, dont l'importance et les conditions seront déterminées par le Conseil d'administration.

Art. 35. — Les ventes, achats, baux, quittances, mains levées, marchés, transferts de valeur et généralement tous actes engageant la société, décidés par le Conseil, ainsi que les mandats et retraits de fonds sur les banquiers débiteurs et dépositaires, les souscriptions, endos, acceptations ou acquis des effets de commerce, doivent être signés par deux administrateurs au moins, d'une délégation spéciale du Conseil à un administrateur nommé dési-

gné, à un directeur ou à tout autre fondé de pouvoirs ou mandataire quelconques.

TITRE VIII

Assemblées générales

Art. 41. — Dans les six mois de la clôture de l'exercice, le Conseil d'administration est tenu de réunir chaque année une assemblée générale ordinaire dite assemblée annuelle, appelée à délibérer sur les objets indiqués à l'article 50 ci-après.

L'assemblée générale peut d'ailleurs être convoquée à toute époque, soit par le Conseil d'administration, soit, en cas d'urgence, par les commissaires, et cette assemblée sera ordinaire ou extraordinaire, suivant la nature des questions portées à l'ordre du jour.

Elle doit être obligatoirement convoquée dans le délai de deux mois par le Conseil d'administration, si celui-ci en est requis par un groupe d'actionnaires représentant au moins le tiers du capital social. Cette réquisition devra être faite par lettre recommandée, signée de tous les requérants, et le délai courra à dater du jour de la réception de cette lettre.

I. — Dispositions générales

Art. 42. — L'assemblée générale ne se compose que d'actionnaires propriétaires d'actions libérées des versements appelés.

Tout actionnaire ayant droit de faire partie de l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un mandataire ayant lui-même le droit d'en faire partie.

Les sociétés en nom collectif sont valablement représentées par un de leurs membres ; les sociétés en commandita, par un de leurs gérants ; les sociétés anonymes, par un délégué pourvu d'une autorisation du Conseil d'administration ; les femmes mariées, par leur mari s'ils ont l'administration de leurs biens ; les mineurs ou interdits, par leurs tuteurs ; les associations et établissements ayant une existence juridique, par un délégué, le tout sans qu'il soit nécessaire que l'associé, le gérant ou leur fondé de pouvoirs, le délégué du Conseil, le mari, le tuteur ou le délégué de l'association soient personnellement actionnaires de la présente société.

Les usufruitiers et les nu-propriétaires doivent être représentés par l'un d'eux, muni du pouvoir de l'autre ou par un mandataire commun, membre de l'assemblée.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'administration, qui peut exiger toute certification de signature et d'identité.

Art. 43. — Les convocations sont faites par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du siège social ; cet avis doit indiquer les jour, heure et lieu de la réunion et sommairement l'objet de cette réunion.

Tant que les actions demeurent nominatives, ce mode de convocation pourra, si le Conseil d'administration le juge préférable, être remplacé par l'envoi à chaque actionnaire inscrit sur les registres sociaux, d'une lettre de convocation, contenant les mêmes indications que ci-dessus et adressées dans les mêmes délais par pli individuel recommandé.

Art. 44. — Les propriétaires d'actions nominatives, pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à toute assemblée générale, doivent être inscrits sur les registres de la société, au moins vingt jours avant celui fixé pour la réunion.

Mais l'assemblée a toujours la faculté de relever de la déchéance par lui encourue tout actionnaire qui aurait été inscrit sur les registres postérieurement à ce délai.

II. — Assemblée générale annuelle et assemblées générales extraordinaires

Art. 50. — L'assemblée générale annuelle entend les rapports du Conseil d'administration et du ou des commissaires, sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes.

Elle discute et, s'il y a lieu, approuve les comptes et le bilan.

Elle fixe le dividende à répartir et l'emploi des bénéfices sur la proposition du Conseil d'administration.

Elle nomme, remplace, réélit ou révoque les administrateurs ou les commissaires et ratifie, s'il y a lieu, les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le Conseil d'administration.

Elle fixe le prix maximum des cessions d'office des actions pour les cas prévus à l'article 14.

Elle statue sur toutes les autres questions portées à son ordre du jour.

Art. 51. — En outre, l'assemblée générale annuelle ou toute autre assemblée ordinaire extraordinairement convoquée peut délibérer et statuer souverainement sur toutes les questions touchant à la gestion courante, et plus généralement sur tous les intérêts de la société, sauf les cas prévus à l'article 55 ci-après.

Elle peut notamment :

1° Conférer au Conseil d'administration, en vue d'opérations déterminées, toutes autorisations et tous pouvoirs temporaires supplémentaires ;

2° Affecter à la constitution de réserves spéciales ou de fonds d'amortissement ou encore à des dépenses qu'elle juge utiles, une portion quelconque des bénéfices sociaux ;

3° Procéder à une estimation nouvelle des valeurs de l'actif social, pourvu que cette évaluation soit sincère et justifiée, et rectifier, en cas de besoin, les inexactitudes des bilans antérieurs ;

4° Décider, dans les conditions de l'article 24, la création et l'émission d'obligations hypothécaires ou non ;

5° Ratifier les actes accomplis par les administrateurs en dehors des limites

de leurs pouvoirs, sous réserve que ces actes ne soient pas contraires à la loi et aux statuts ;

6° Abandonner toutes créances ou transiger sur toute action judiciaire, notamment sur toute action intentée aux administrateurs ;

7° Décider par prélèvement sur les bénéfices ou sur les réserves, le remboursement, total ou partiel, par voie de tirage au sort ou autrement, de partie ou tout des actions composant le fonds social et le remplacement des actions entièrement remboursées par des actions en jouissance ;

8° Approuver ou ordonner tous actes de gestion importante avant la mise en exécution desquels le Conseil désire l'avis de l'assemblée générale, et, généralement, prendre toute résolution dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas directement ou indirectement une modification quelconque aux statuts de la société.

Art. 52. — L'assemblée générale annuelle doit être convoquée vingt-huit jours francs d'avance, dans les formes et conditions prévues à l'article 43.

Ce délai est réduit à dix jours pour les assemblées générales ordinaires, autres que l'assemblée générale annuelle, ou encore pour l'assemblée générale annuelle elle-même, réunie sur deuxième convocation, ainsi qu'il est prévu à l'article 54 ci-dessous.

Art. 54. — Les assemblées générales ordinaires, n'ayant à statuer que sur les cas prévus aux articles 50 et 51 ci-dessus, sont régulièrement constituées lorsqu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau dans les formes et délais prescrits aux articles 43 et 52 ci-dessus, mais à quinze jours au moins d'intervalle de la date primitivement fixée.

Cette nouvelle assemblée délibérera quel que soit le nombre de titres représentés, mais seulement sur les objets portés à l'ordre du jour de la première tentative de réunion.

III. — Assemblées générales extraordinaires

Art. 55. — L'assemblée générale extraordinaire peut, sur l'initiative du Conseil d'administration, apporter toutes les modifications reconnues utiles aux statuts, sans toutefois pouvoir changer la nationalité de la société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Lorsque ces modifications toucheront d'une manière quelconque aux droits spéciaux ces deux catégories d'actions, elles devront, pour devenir définitives être séparément ratifiées par les assemblées générales spéciales des propriétaires de chacune des catégories d'actions.

En outre, il est expressément stipulé qu'aucune modification aux statuts, quels qu'en soient la nature et l'objet, ne deviendra valable et définitive

qu'autant qu'elle aura été approuvée par l'assemblée générale spéciale des propriétaires des actions de la catégorie « A », même si cette modification ne porte aucune atteinte aux droits conférés aux actions de cette catégorie.

Enfin, les modifications votées devront être également ratifiées par l'assemblée générale des porteurs de parts bénéficiaires, si les droits conférés à celle-ci doivent s'en trouver modifiés d'une façon quelconque.

Sous réserve des ratifications ci-dessus, l'assemblée générale extraordinaire de tous les actionnaires peut notamment décider :

1° L'augmentation du capital social par toutes voies, même par absorption de fonds de réserve au delà du chiffre de deux millions de francs, auquel le Conseil est autorisé à la porter par simple décision ou sa réduction par toutes voies ;

2° La division du capital social en actions de types autres que ceux ci-dessus fixés ;

3° La modification de la répartition des bénéfices ;

4° La création et l'émission, contre apports en nature ou contre espèces, d'actions jouissant de certains avantages sur les autres actions ou conférant des droits d'antériorité, soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux ;

5° La création de nouvelles parts bénéficiaires et la détermination de leurs droits ;

6° La transformation de parts bénéficiaires existantes en actions, obligations ou autres titres de la société ;

7° Le rachat total ou partiel ou la suppression anticipée de tout ou partie des parts bénéficiaires existantes, sous réserve des dispositions de l'article 23 ;

8° La transformation de la société en société marocaine de toute autre forme ;

9° La prorogation ou la dissolution anticipée de la société, sa fusion ou son alliance totale ou partielle avec d'autres sociétés constituées ou à constituer ;

10° Le-transport, la vente ou la location à tous tiers, le transfert ou l'apport à toutes sociétés, soit contre espèces, soit contre titres entièrement libérés soit autrement, de tout ou partie des biens, droits ou obligations, actives et passives de la société ;

11° La modification totale ou partielle de l'objet social ;

12° Le changement de la dénomination de la société ;

13° Le transfert du siège social dans une autre ville ;

14° La diminution ou l'amortissement total ou partiel du capital social aux conditions qu'elle détermine ;

15° Toutes modifications ou extension à titre permanent des pouvoirs du Conseil d'administration ;

16° Toutes modifications compatibles avec la loi relative à la composition des assemblées, à la supputation des voix, au nombre des administrateurs et

des actions qu'ils doivent posséder, pour remplir ces fonctions.

En vertu des délibérations prises par l'assemblée générale, conformément aux dispositions qui précèdent, chacun des membres du Conseil d'administration se trouve de plein droit (c'est-à-dire sans qu'il soit besoin d'une délibération dudit Conseil, ni délégation spéciale) investi des pouvoirs les plus étendus pour faire la déclaration notariée de souscription et de versement des fonds des actions nouvelles et pour passer les actes et accomplir les formalités nécessaires, afin de réaliser les modifications apportées aux statuts et les augmentations du capital social.

Art. 56. — Les assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées quinze jours d'avance, dans les formes et conditions prévues dans l'article 43 ci-dessus, en tenant compte, en cas de deuxième et troisième convocation, des conditions particulières et des intervalles de temps prescrits par l'article 57 ci-dessous.

Art. 57. — Les assemblées, qui ont à délibérer sur les modifications touchant à l'objet ou à la forme de la société, ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant les trois quarts au moins du capital social.

Pour les modifications autres que celles prévues au paragraphe précédent, si une première assemblée ne remplit pas les conditions ci-dessus fixées, une nouvelle assemblée peut être convoquée dans les formes statutaires et par deux insertions à quinze jours d'intervalle dans un journal d'annonces légales du lieu où la société est établie. Cette convocation reproduit l'ordre du jour, en indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée.

La seconde assemblée délibère valablement si elle se compose d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social. Si cette seconde assemblée ne réunit pas la moitié du capital, il peut être convoqué, dans les formes ci-dessus, une troisième assemblée, qui délibère valablement si elle se compose d'un nombre d'actionnaires représentant le tiers du capital social.

Art. 58. — Aux assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer dans les conditions prévues ci-dessus, tout actionnaire a droit de prendre part, et chacun d'eux a autant de voix qu'il représente d'actions, qu'elle qu'en soit la catégorie, sans distinction et sans limitation.

Dans tous les cas, même sur seconde ou troisième convocation, les résolutions, pour être valables, doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix des membres de l'assemblée.

TITRE X

Répartition des bénéfices. — Fonds de réserve et d'amortissement

Art. 64. — Les produits annuels,

après déduction de toutes les charges sociales et des frais généraux, constituent les bénéfices.

Dans les charges sociales devront être notamment comprises la somme nécessaire pour faire face à l'intérêt et à l'amortissement des obligations, s'il en est émis, les traitements et participations accordées à la direction et au personnel sous quelque dénomination que ce soit, ainsi que toute somme destinée aux divers amortissements industriels ou réserves que le Conseil d'administration jugerait à propos de faire sur les biens et valeurs de la société.

Les frais de constitution de la société, y compris toutes commissions de banque qui seraient allouées pour la souscription des actions en numéraire, ainsi que ceux qui pourraient être encourus pour réaliser les augmentations de capital, seront portés à un compte spécial de premier établissement qui sera amorti dans les conditions, proportions et délai déterminés par le Conseil d'administration.

Art. 65. — Sur les bénéfices nets annuels de la société ainsi établis, il est d'abord prélevé :

1° Cinq pour cent pour la constitution du fonds de réserve légale ;

2° Une somme suffisante pour payer aux propriétaires d'actions de la catégorie « A » et de la catégorie « B », lorsqu'elle sera créée, un intérêt de sept pour cent sur le montant, dont leurs actions restent libérées et non amorties, mais sans toutefois que ces actionnaires soient fondés, si les bénéfices d'une année ne permettaient pas cette distribution totale ou partielle, à réclamer la différence sur les bénéfices des années suivantes.

Sur le surplus, il est ensuite prélevé :

a) Quinze pour cent, attribués au Conseil d'administration ;

b) Toutes sommes que l'assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration pourra juger convenable de prélever, et dont elle pourra voter l'affectation à tous fonds de réserve supplémentaire, fonds de prévoyance ou d'amortissement et plus particulièrement à un fonds d'amortissement des actions.

Après tous ces prélèvements, le solde des bénéfices, s'il en existe, sera réparti, savoir :

1° Soixante-dix pour cent entre les actions A et B, sans distinction ;

2° Trente pour cent aux parts bénéficiaires.

Art. 67. — Le fonds de réserve légale se compose de l'accumulation des sommes prélevées sur les bénéfices, en conformité de l'article 65, paragraphe premier.

Lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital social, le prélèvement cessera d'être obligatoire.

Mais si, pour une cause quelconque, le fonds de réserve venait à tomber au-dessous du dixième du capital social, il reprendrait obligatoirement son fonctionnement ; si le fonds de réserve lé-

gale dépasse le dixième du capital social, l'excédent peut être porté à des comptes spéciaux de réserve de prévoyance ou d'amortissement.

Le Conseil d'administration a tous pouvoirs pour gérer, placer et administrer le fonds de réserve légale, ainsi que tous fonds de réserve supplémentaire et de prévoyance.

Il peut affecter, notamment, les fonds de réserve supplémentaires et de prévoyance aux dépenses de nouvelles études, installations ou constructions, ou encore les employer à parfaire l'intérêt de sept pour cent à servir aux actions en cas d'insuffisance de bénéfices.

A l'expiration de la société et après la liquidation de tous ses engagements, les fonds de réserve seront répartis comme suit :

1° Soixante-dix pour cent pour les actions ;

2° Trente pour cent aux parts bénéficiaires.

TITRE XI

Dissolution. — Liquidation

Art. 69. — Le Conseil d'administration peut, à toute époque, et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée générale extraordinaire la dissolution anticipée et la mise en liquidation de la société.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs doivent convoquer l'assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Cette assemblée spéciale doit être convoquée dix jours francs d'avance, dans les formes prévues à l'article 43 ci-dessus. A défaut de convocation par le Conseil d'administration, les commissaires sont tenus de réunir l'assemblée.

Art. 70. — A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont la nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs et du ou des commissaires.

Elle peut instituer un comité ou conseil de liquidation, dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les attributions.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la société.

Sauf indication contraire ou spéciale par l'assemblée générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la société et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur qualité, les pouvoirs les plus étendus d'après les lois et les usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer tou-

tes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et main-levée avec ou sans paiement.

Ils pourront aussi, mais avec l'autorisation d'une assemblée générale extraordinaire, faire le transport ou la cession, par voie d'apports, notamment, de tout ou partie des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs, de la société dissoute.

Pendant la liquidation, l'assemblée générale conserve les mêmes attributions et pouvoirs que pendant l'existence de la société, et elle doit continuer à être régulièrement convoquée par le ou les liquidateurs. Elle approuve les comptes de ceux-ci et leur confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux ; à la fin de la liquidation, elle leur donne quitus et décharge s'il y a lieu.

Art. 71. — Après paiement du passif et des frais de liquidation, l'excédent sera employé jusqu'à concurrence ou remboursement au pair des actions non amorties, en commençant toujours par les actions de la catégorie « B », si cet amortissement total du capital n'a pas encore été complètement effectué.

Puis le solde sera réparti comme suit : 1° Soixante-dix pour cent entre toutes les actions sans distinction ;

2° Trente pour cent aux parts bénéficiaires.

II

Suivant acte reçu par M. Letort, chef du Bureau du Notariat de Casablanca, le 31 mai 1921, M. Jules Sabeau a déclaré :

1° Que le capital en numéraire de la société anonyme fondée par lui sous la dénomination :

« Les Olivettes du Nord Marocain » et s'élevant à un million de francs, représentés par deux mille actions de cinq cents francs chacune, qui étaient à émettre en espèces, a été entièrement souscrit par divers ;

2° Et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total deux cent cinquante mille francs, déposés à l'agence de Casablanca du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie.

Et il a représenté, à l'appui de cette déclaration un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

Cette pièce, certifiée véritable, est demeurée annexée audit acte notarié.

III

Des procès-verbaux (dont copies ont été déposées pour minute à M. Letort, chef du Bureau du Notariat de Casablanca, le 22 juin 1921) de deux délibérations prises par les assemblées générales constitutives des actionnaires de la société anonyme dite : « Les Olivettes du Nord Marocain »,

Il appert :

Du premier de ces procès-verbaux, en date du 2 juin 1921 :

1° Que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement, faite par le fondateur de ladite société, aux termes de l'acte reçu par M. Letort, le 31 mai 1921 ;

2° Et qu'elle a nommé un commissaire chargé, conformément à la loi, d'apprécier la valeur des avantages particuliers résultant des statuts, et de faire à ce sujet un rapport qui serait soumis à une assemblée ultérieure.

Du deuxième procès-verbal, en date du 18 juin 1921 :

1° Que l'assemblée générale, adoptant les conclusions du rapport du commissaire, a approuvé les avantages particuliers stipulés par les statuts ;

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs, dans les termes de l'article 25 des statuts :

1° M. Chaumet, Charles, demeurant à Paris, 86, rue Claude-Bernard ;

2° M. Paitel, Gaston, demeurant à Paris, 8, rue Etienne-Jodelle ;

3° M. Faure, Charles, de la maison Faure frères, 17, quai Louis-XVIII, à Bordeaux ;

4° M. Faure André, demeurant à Paris, 53, boulevard Malesherbes ;

5° M. Bénédic, Edouard, demeurant à Paris, rue de Pomereu ;

6° M. Baptistaut, Alexis, demeurant à Paris, 8, rue Etienne-Jodelle ;

7° M. Ortal, Georges, demeurant à Bordeaux, 13, rue Boudet ;

8° M. Sabeau, Jules, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 184,

Lesquels ont accepté lesdites fonctions ;

3° Que l'assemblée a nommé comme commissaire :

M. Dupré, Paul, demeurant à Casablanca, 7, rue de Salonique, et comme commissaire suppléant M. Fleuraudeau, Louis, demeurant à Casablanca, rue des Ouled Harriz, n° 276, lesquels ont accepté ces fonctions, pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice ;

4° Enfin, qu'elle a approuvé les statuts et a déclaré la société définitivement constituée.

Expéditions :

1° De l'acte contenant les statuts de la société ;

2° De l'acte de déclaration de souscription et de versement et de liste y annexée ;

3° De l'acte de dépôt et des deux délibérations des assemblées constitutives y annexées ont été déposées le 4 juillet 1921 ;

Au greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

Pour extrait :

Le Chef du Bureau du Notariat,
LETORT.

BUREAU DU NOTARIAT DE CASABLANCA

*Société anonyme :***SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE
DU NORD MAROCAIN**

Suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du vingt-huit mai mil neuf cent-vingt et un, déposé au rang des minutes notariales de Casablanca, suivant acte reçu par M. Letort, chef du Bureau du Notariat, le trente et un mai mil neuf cent vingt et un, M. Jules Sabeau, directeur de sociétés, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, n° cent quatre-vingt-quatre, a établi les statuts d'une société anonyme, desquels statuts il a été extrait littéralement ce qui suit :

STATUTS**TITRE I**

**Formation. — Objet. — Dénomination.
Siège. — Durée.**

Article premier. — Il est formé par les présentes entre les propriétaires actuels et futurs des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourraient l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par les lois sur les sociétés anonymes actuellement en vigueur au Maroc et par toutes les lois subséquentes applicables au Maroc, ainsi que par les présents statuts.

Art. 2. — La société a pour objet : L'achat, la location, l'exploitation et la vente de terrains agricoles et urbains au Maroc ;

L'acquisition, la location, la construction, l'exploitation ou la vente de tous immeubles de rapport ;

L'acquisition, la location, l'exploitation et la vente de tous terrains de culture et d'élevage ;

L'acquisition, la location, la création, l'exploitation et la vente de toutes affaires industrielles de transformation de produits agricoles, minoteries, installations frigorifiques, etc... ;

L'acquisition, la création, l'exploitation et la vente de magasins et dépôts pour l'agriculture ;

L'entreprise pour le compte des tiers de tous travaux agricoles et de transports ;

Toutes opérations agricoles, commerciales, industrielles et financières se rattachant directement ou indirectement à l'exploitation du sol ;

La prospection minière, l'acquisition ou la demande de tous permis de recherches ;

La participation directe ou indirecte dans toutes affaires similaires ;

Toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet ;

Art. 3. — La société prend la dénomination :

« Société Immobilière du Nord Marocain »

Art. 4. — Le siège social de la société et son domicile légal sont établis à Casablanca, 134, boulevard de la Gare. Ils ne pourront être transférés dans une autre localité qu'en vertu d'une délibération prise par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, mais ils pourront toujours l'être d'un endroit à un autre, de la même ville, par simple décision du Conseil d'administration. Celui-ci, d'ailleurs, aura la faculté d'établir, de notifier, ou de supprimer, partout où il le jugera convenable, des succursales, agences, bureaux, dépôts tant au Maroc, que dans tout autre pays.

Art. 5. — La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, qui commenceront à courir du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II**Capital social. — Actions.**

Art. 6. — Le capital social est fixé à la somme de un million de francs et divisé en deux mille actions de cinq cents francs chacune, à souscrire et à payer en numéraire dans les conditions prévues aux articles suivants :

Lesdites actions feront partie, en cas d'augmentation ultérieure du capital, de la catégorie « A », la catégorie « B » étant constituée par tout ou partie des nouvelles actions dont la création aura été décidée conformément aux dispositions des présents statuts.

Comme il sera expliqué ci-après, les actions « A » et les actions « B », lorsqu'il en aura été créé, jouiront des mêmes avantages en ce qui concerne la propriété de l'actif social et la répartition des bénéfices, elles ne différeront qu'en ce qui concerne le nombre de voix appartenant aux actions de l'une ou de l'autre catégorie dans les assemblées générales et dans l'exercice du droit de préférence, lors des augmentations du capital social.

Art. 9. — Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, savoir :

Un quart ou cent vingt-cinq francs, au moins, lors de la souscription, et le surplus aux dates et dans les proportions qui seront fixées par le Conseil d'administration, qui déterminera également le lieu où les versements devront être effectués.

Les appels de versements, tant sur les actions primitives que sur celles qui seraient ultérieurement émises, auront lieu au moyen de lettres recommandées ou ordinaires, adressées à chaque actionnaire, vingt jours au moins avant l'époque fixée pour le versement.

Le Conseil peut autoriser la libération anticipée de celles des actions pour lesquelles il aurait été stipulé seulement une libération partielle, au moment de leur souscription, mais sans qu'il puisse être payé d'intérêt sur les sommes ainsi versées en avance.

Art. 10. — Les actionnaires ne sont engagés, même vis-à-vis des tiers, que jusqu'à concurrence du capital nominal des actions qu'ils possèdent : au delà, tout appel de fonds est interdit. Ils ne peuvent non plus être tenus de restituer les intérêts ou dividendes dont la répartition et le paiement leur auraient été faits dans des conditions régulières.

TITRE III**Parts bénéficiaires**

Art. 21. — A la diligence du Conseil d'administration, il sera créé deux mille titres au porteur, dits « Parts bénéficiaires », ayant droit à trente pour cent des bénéfices, comme il est prévu à l'article 65 des présents statuts. Sur ces deux mille parts, huit cents seront attribuées au fondateur de la société, M. Jules Sabeau, deux cents seront laissées à la disposition du Conseil d'administration, qui pourra en disposer au mieux des intérêts de la société, les mille parts restantes seront attribuées aux premiers actionnaires, à raison d'une part bénéficiaire pour deux actions.

TITRE V**Administration de la société**

Art. 25. — La société est administrée par un Conseil d'administration de trois membres au moins et de onze membres au plus, nommés par l'assemblée générale et choisis parmi les actionnaires.

Les sociétés commerciales peuvent être nommées administrateurs de la présente société et seront valablement représentées comme telles à son Conseil d'administration, savoir : Les sociétés en nom collectif, par un des associés ; les sociétés en commandite simple ou par actions, par un des gérants ; les sociétés anonymes, par un des administrateurs spécialement délégué à cet effet par le Conseil d'administration, le tout sans qu'il soit nécessaire que l'associé, le gérant ou l'administrateur soit personnellement actionnaire de la présente société.

Art. 26. — La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf révocation ou réélection par l'assemblée générale, les administrateurs sortants étant toujours rééligibles.

Le premier Conseil qui sera donné par la seconde assemblée générale constitutive de la société restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire, qui se réunira après la clôture du cinquième exercice, laquelle renouvellera le Conseil en entier.

A partir de cette époque, le Conseil se renouvellera aux assemblées annuelles, à raison de un ou plusieurs membres chaque année ou tous les deux ans, en alternant s'il y a lieu, de façon que le renouvellement puisse être complet en six années et se fasse aussi également que possible suivant le nombre des membres, aucun de ceux-ci ne pou-

vant rester en fonctions plus de six ans sans être soumis au renouvellement. Les membres sortant sont désignés par le sort pour les premières années ; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté des nominations.

Art. 27. — Si l'assemblée générale a nommé un nombre de membres inférieur au maximum prévu par les statuts et sauf décision contraire de l'assemblée générale, les administrateurs en exercice auront la faculté de s'en adjoindre de nouveaux pour compléter le Conseil. La nomination de ces nouveaux membres n'est faite par le Conseil qu'à titre provisoire et elle devra être soumise à l'approbation de la première assemblée générale qui suivra et qui déterminera la durée des fonctions des membres nouveaux.

En cas de décès ou de démission d'un membre du Conseil d'administration, il pourra être procédé provisoirement à son remplacement par les membres restants, sous réserve de confirmation par l'assemblée générale.

Toutefois, le Conseil peut, s'il le juge convenable, continuer à fonctionner sans pourvoir aux vacances, tant que le nombre des administrateurs n'est pas descendu au-dessous de trois.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur. Dans le cas où le nombre des administrateurs serait descendu au-dessous de trois, les administrateurs restant seront tenus de se compléter à ce nombre minimum, dans le plus bref délai possible, à défaut de le faire dans le délai de deux mois, les commissaires devront convoquer d'urgence l'assemblée générale, qui procédera à de nouvelles nominations. Si la nomination d'un administrateur faite par le Conseil n'était pas ratifiée par la plus prochaine assemblée générale, les actes accomplis et les délibérations prises par cet administrateur au cours de ses fonctions provisoires ou par le Conseil d'administration n'en seraient pas moins valables.

Art. 29. — Après chaque assemblée générale annuelle, le Conseil nomme, parmi ses membres, un président et, s'il le juge convenable, un vice-président. Ils sont toujours rééligibles.

En cas d'absence du président et du vice-président, le Conseil désigne pour chaque séance un membre chargé de le présider.

Le Conseil nomme aussi, en même temps un secrétaire ; celui-ci peut être pris en dehors des administrateurs et même des actionnaires, mais s'il n'est pas administrateur il n'a pas voix délibérative.

Art. 30. — Le Conseil d'administration se réunit au siège social ou dans tout autre lieu, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les réunions ont lieu d'après fixation arrêtée d'avance, soit sur une convocation du président ou du vice-président.

Le mode de convocation est déterminé par le Conseil d'administration lui-même. Tout administrateur absent peut, valablement, se faire représenter à la séance par un collègue qui votera en ses lieu et place au moyen d'un pouvoir donné par procuration régulière ou même simplement par lettre ou télégramme ; mais chaque pouvoir ainsi donné ne sera valable que pour une seule séance, et, d'autre part, chaque administrateur présent ne pourra représenter au maximum que deux de ses collègues absents à la fois.

Pour la validité des délibérations, la présence en personne ou par mandataire de la moitié au moins des membres du Conseil d'administration en fonctions est nécessaire et suffisante.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du président de la séance est prépondérante.

Au cas où il n'y aurait que trois administrateurs en exercice, deux d'entre eux au moins doivent prendre part en personne aux séances et les décisions, pour être valables, doivent être prises d'un commun accord entre eux. Le Conseil peut admettre à ses séances, à titre consultatif, tous directeurs, ingénieurs, conseil juridique, financiers ou techniques ou toutes autres personnes faisant partie ou non de la société, comme il le jugera utile, mais sans que ces personnes puissent, en aucun cas, avoir voix délibérative au Conseil, leur présence devra être mentionnée aux procès-verbaux des séances auxquelles elles auront ainsi assisté.

Art. 31. — Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un livre spécial tenu au siège de la société et signés par deux des administrateurs ayant pris part au Conseil ; en tête de chaque procès-verbal devront être inscrits les noms de toutes les personnes, administrateurs ou non, ayant assisté à la séance, soit à titre délibératif, soit à titre consultatif seulement.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur qualité d'administrateur résulte valablement vis-à-vis des tiers de la simple indication dans le procès-verbal des noms des administrateurs présents et absents, sans que lesdits tiers aient à demander ou exiger les justifications des procès-verbaux constatant les nominations de ces administrateurs. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux dont la production pourrait être nécessaire sont certifiées par le président du Conseil ou par le vice-président ou par un administrateur délégué.

Art. 32. — Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la

société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Art. 33. — Le Conseil peut déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs dits administrateurs délégués, ou encore à des directeurs dont il est parlé à l'article 39 ci-dessous, choisis ou non parmi les administrateurs.

Le Conseil détermine et règle par simple délibération les attributions du ou des administrateurs délégués, dont la délégation demeure essentiellement révocable à toute époque. Il peut exiger que les administrateurs délégués fournissent une garantie spéciale, en actions de la société ou autrement, en plus des vingt-cinq actions de garantie déjà immobilisées par chacun d'eux comme simple administrateur, ainsi qu'il est stipulé à l'article 28 ci-dessus.

Il détermine les émoluments et traitements, fixes ou proportionnels, à allouer aux administrateurs délégués et à tous autres agents de la société auxquels des pouvoirs spéciaux seraient délégués ; leur montant sera porté aux frais généraux.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semblera par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser tous administrateurs délégués et mandataires quelconques à consentir des substitutions de pouvoirs, mais seulement pour des objets déterminés.

Art. 34. — Lorsque le Conseil d'administration comprendra un nombre d'administrateurs supérieur à cinq, il pourra, s'il le juge utile, instituer dans son sein un comité de direction composé de trois administrateurs et chargé de prendre et de faire exécuter les décisions concernant l'administration courante des affaires sociales.

Le Conseil désignera à son choix les membres de ce comité, parmi les administrateurs en exercice et leur conférera, en vue de remplir leur mission, telles attributions qu'il jugera convenables.

Les membres de ce comité de direction pourront recevoir, en plus de leur allocation de simples administrateurs, une attribution fixe spéciale, dont l'importance et les conditions seront déterminées par le Conseil d'administration.

Art. 35. — Les ventes, achats, baux, quittances, mains-levées, marchés, transferts de valeurs et, généralement tous actes engageant la société, décidés par le Conseil, ainsi que les mandats et retraits de fonds sur les banquiers, détenteurs et dépositaires, les souscriptions, endos, acceptations ou acquies des effets de commerce, doivent être signés par deux administrateurs au moins, d'une délégation spéciale, du Conseil à un administrateur nommé désigné, à un directeur ou à tout autre fondé de pouvoirs ou mandataire quelconque.

TITRE VIII

Assemblées générales

Art. 41. — Dans les six mois de la clôture de l'exercice, le Conseil d'administration est tenu de réunir chaque année une assemblée générale ordinaire dite assemblée annuelle, appelée à délibérer sur les objets indiqués à l'article 50 ci-après.

L'assemblée générale peut d'ailleurs être convoquée à toute époque, soit par le Conseil d'administration, soit en cas d'urgence, par les commissaires, et cette assemblée sera ordinaire ou extraordinaire, suivant la nature des questions portées à l'ordre du jour.

Elle doit être obligatoirement convoquée dans le délai de deux mois par le Conseil d'administration si ce dernier en est requis par un groupe d'actionnaires représentant au moins le tiers du capital social ; cette réquisition devra être faite par lettre recommandée signée de tous les requérants, et le délai courra à dater du jour de la réception de cette lettre.

I. — Dispositions générales

Art. 42. — L'assemblée générale ne se compose que d'actionnaires propriétaires d'actions libérées des versements appelés.

Tout actionnaire ayant droit de faire partie de l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un mandataire ayant, lui-même, le droit d'en faire partie.

Les sociétés en nom collectif sont valablement représentées par un de leurs membres, les sociétés en commandite par un de leurs gérants, les sociétés anonymes par un délégué pourvu d'une autorisation du Conseil d'administration, les femmes mariées par leur mari s'ils ont l'administration de leurs biens, les mineurs ou interdits par leur tuteur, les associations et établissements ayant une existence juridique par un délégué, le tout sans qu'il soit nécessaire que l'associé, le gérant ou leur fondé de pouvoirs, le délégué du Conseil, le mari, le tuteur ou le délégué de l'association soient personnellement actionnaires de la présente société.

Les usufruitiers et les nu-proprétaires doivent être représentés par l'un d'eux muni du pouvoir de l'autre ou par un mandataire commun membre de l'assemblée.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'administration, qui peut exiger toute certification de signature et d'identité.

Art. 43. — Les convocations sont faites par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du siège social ; cet avis doit indiquer le jour, heure et lieu de la réunion et sommairement l'objet de cette réunion.

Tant que les actions demeurent nominatives, ce mode de convocation pourra, si le Conseil d'administration le juge préférable, être remplacé par

l'envoi à chaque actionnaire inscrit sur les registres sociaux d'une lettre de convocation contenant les mêmes indications que ci-dessus et adressée dans les mêmes délais par pli individuel recommandé.

Art. 44. — Les propriétaires d'actions nominatives, pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à toute assemblée générale, doivent être inscrits sur les registres de la société, au moins vingt jours avant celui fixé pour la réunion.

Mais l'assemblée a toujours la faculté de relever de la déchéance par lui encourue tout actionnaire qui aurait été inscrit sur les registres postérieurement à ce délai.

II. — Assemblée générale annuelle et assemblées générales extraordinaires.

Art. 50. — L'assemblée générale annuelle entend les rapports du Conseil d'administration et du ou des commissaires, sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes.

Elle discute et, s'il y a lieu, approuve les comptes et le bilan.

Elle fixe le dividende à répartir et l'emploi des bénéfices sur la proposition du Conseil d'administration.

Elle nomme, remplace, réélit ou révoque les administrateurs ou les commissaires et ratifie, s'il y a lieu, les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le Conseil d'administration.

Elle fixe le prix maximum des cessions d'office des actions pour les cas prévus à l'article 14.

Elle statue sur toutes autres questions portées à son ordre du jour.

Art. 51. — En outre, l'assemblée générale annuelle ou toute autre assemblée ordinaire extraordinairement convoquée peut délibérer et statuer souverainement sur toutes les questions touchant à la gestion courante, et plus généralement sur tous les intérêts de la société, sauf les cas prévus à l'article 55 ci-après.

Elle peut notamment :

1° Conférer au Conseil d'administration, en vue d'opérations déterminées, toutes autorisations et tous pouvoirs temporaires supplémentaires.

2° Affecter à la constitution de réserves spéciales ou de fonds d'amortissement ou encore à des dépenses qu'elle juge utiles, une portion quelconque des bénéfices sociaux.

3° Procéder à une estimation nouvelle des valeurs de l'actif social, pourvu que cette évaluation soit sincère et justifiée et rectifier, en cas de besoin, les inexactitudes des bilans antérieurs.

4° Décider, dans les conditions de l'article 24, la création et l'émission d'obligations hypothécaires ou non.

5° Ratifier les actes accomplis par les administrateurs en dehors des limites de leurs pouvoirs, sous réserve que ces actes ne soient pas contraires à la loi et aux statuts.

6° Abandonner toutes créances ou transiger sur toute action judiciaire, notamment sur toute action intentée aux administrateurs.

7° Décider par prélèvement sur les bénéfices ou sur les réserves, le remboursement, total ou partiel, par voie de tirage au sort ou autrement, de partie ou tout des actions composant le fonds social et le remplacement des actions entièrement remboursées par des actions en jouissance.

8° Approuver ou ordonner tous actes de gestion importante avant la mise en exécution desquels le Conseil désire l'avis de l'assemblée générale.

Et, généralement, prendre toute résolution dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas directement ou indirectement une modification quelconque aux statuts de la société.

Art. 52. — L'assemblée générale annuelle doit être convoquée vingt-huit jours francs d'avance dans les formes et conditions prévues à l'article 43.

Ce délai est réduit à dix jours pour les assemblées générales ordinaires, autre que l'assemblée générale annuelle, ou encore pour l'assemblée générale annuelle elle-même, réunie sur deuxième convocation, ainsi qu'il est prévu à l'article 54 ci-dessous.

Art. 54. — Les assemblées générales ordinaires n'ayant à statuer que sur les cas prévus aux articles 50 et 51 ci-dessus sont régulièrement constituées lorsqu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau dans les formes et délais prescrits aux articles 43 et 52 ci-dessus, mais à quinze jours au moins d'intervalle de la date primitivement fixée.

Cette nouvelle assemblée délibérera quel que soit le nombre de titres représentés, mais seulement sur les objets portés à l'ordre du jour de la première tentative de réunion.

III. — Assemblées générales extraordinaires

Art. 55. — L'assemblée générale extraordinaire peut, sur l'initiative du Conseil d'administration, apporter toutes les modifications reconnues utiles aux statuts, sans toutefois pouvoir changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires. Lorsque ces modifications toucheront d'une manière quelconque aux droits spéciaux des deux catégories d'actions, elles devront, pour devenir définitives, être séparément ratifiées par les assemblées générales spéciales des propriétaires de chacune des catégories d'actions.

En outre, il est expressément stipulé qu'aucune modification aux statuts, quels qu'en soient la nature et l'objet, ne deviendra valable et définitive qu'autant qu'elle aura été approuvée et ratifiée par l'assemblée générale spéciale

des propriétaires des actions de la catégorie « A », même si cette modification ne porte aucune atteinte aux droits conférés aux actions de cette catégorie.

Enfin, les modifications votées devront être également ratifiées par l'assemblée générale des porteurs de parts bénéficiaires, si les droits conférés à celle-ci doivent s'en trouver modifiés d'une façon quelconque.

Sous réserve des ratifications ci-dessus, l'assemblée générale extraordinaire de tous les actionnaires peut notamment décider :

1° L'augmentation du capital social par toutes voies, même par absorption de fonds de réserve au delà du chiffre de deux millions de francs, auquel le Conseil est autorisé à la porter par sa simple décision ou sa réduction par toutes voies ;

2° La division du capital social en actions de types autres que ceux ci-dessus fixés ;

3° La modification de la répartition des bénéfices ;

4° La création et l'émission, contre apports en nature ou contre espèces, d'actions jouissant de certains avantages sur les autres actions ou conférant des droits d'antériorité, soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux ;

5° La création de nouvelles parts bénéficiaires et la détermination de leurs droits ;

6° La transformation de parts bénéficiaires existantes en actions, obligations ou autres titres de la société ;

7° Le rachat total ou partiel ou la suppression anticipée de tout ou partie des parts bénéficiaires existantes, sous réserve des dispositions de l'article 23 ;

8° La transformation de la société en société marocaine de toute autre forme ;

9° La prorogation ou la dissolution anticipée de la société, sa fusion ou son alliance totale ou partielle avec d'autres sociétés constituées ou à constituer ;

10° Le transport, la vente ou la location à tous tiers, le transfert ou l'apport à toutes sociétés, soit contre espèces, soit contre titres entièrement libérés, soit autrement de tout ou partie des biens, droits ou obligations, actives et passives de la société ;

11° La modification totale ou partielle de l'objet social ;

12° Le changement de la dénomination de la société ;

13° Le transfert du siège social dans une autre ville ;

14° La diminution ou l'amortissement total ou partiel du capital social aux conditions qu'elle détermine ;

15° Toutes modifications ou extensions à titre permanent des pouvoirs du Conseil d'administration ;

16° Toutes modifications compatibles avec la loi relative à la composition des assemblées, à la supputation des voix, au nombre des administrateurs et des

actions qu'ils doivent posséder, pour remplir ces fonctions.

En vertu des délibérations prises par l'assemblée générale, conformément aux dispositions qui précèdent, chacun des membres du Conseil d'administration se trouve de plein droit (c'est-à-dire sans qu'il soit besoin d'une délibération dudit Conseil, ni délégation spéciale) investi des pouvoirs les plus étendus pour faire la déclaration notariée de souscription de versement des fonds des actions nouvelles et pour passer les actes et accomplir les formalités nécessaires, afin de réaliser les modifications apportées aux statuts et les augmentations du capital social.

Art. 56. — Les assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées quinze jours d'avance, dans les formes et conditions prévues dans l'article 43 ci-dessus, en tenant compte, en cas de deuxième et troisième convocation, des conditions particulières et des intervalles de temps prescrits par l'article 57 ci-dessous.

Art. 57. — Les assemblées qui ont à délibérer sur les modifications touchant à l'objet ou à la forme de la société ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant les trois quarts au moins du capital social.

Pour les modifications autres que celles prévues au paragraphe précédent, si une première assemblée ne remplit pas les conditions ci-dessus fixées, une nouvelle assemblée peut être convoquée dans les formes statutaires et par deux insertions, à quinze jours d'intervalle, dans un journal d'annonces légales du lieu ou la société est établie. Cette convocation reproduit l'ordre du jour, en indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée.

La seconde assemblée délibère valablement si elle se compose d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social. Si cette seconde assemblée ne réunit pas la moitié du capital, il peut être convoqué, dans les formes ci-dessus, une troisième assemblée, qui délibère valablement si elle se compose d'un nombre d'actionnaires représentant le tiers du capital social.

Art. 58. — Aux assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer dans les conditions prévues ci-dessus, tout actionnaire a droit de prendre part et chacun d'eux a autant de voix qu'il représente d'actions, quelle qu'en soit la catégorie, sans distinction et sans limitation.

Dans tous les cas, même sur seconde ou troisième convocation, les résolutions, pour être valables, doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix des membres de l'assemblée.

TITRE X

Répartition des bénéfices-fonds de réserve et d'amortissement

Art. 64. — Les produits annuels,

après déduction de toutes les charges sociales et des frais généraux, constituent les bénéfices. Dans les charges sociales devront être notamment compris la somme nécessaire pour faire face à l'intérêt et à l'amortissement des obligations, s'il en est émis, les traitements et participations accordées à la direction et au personnel, sous quelque dénomination que ce soit, ainsi que toute somme destinée aux divers amortissements industriels ou réserves que le Conseil d'administration jugerait à propos de faire sur les biens et valeurs de la société.

Les frais de constitution de la société, y compris toutes commissions de banque qui seraient allouées pour la souscription des actions en numéraire, ainsi que ceux qui pourraient être encourus pour réaliser les augmentations de capital, seront portés à un compte spécial de premier établissement, qui sera amorti dans les conditions, proportions et délai déterminés par le Conseil d'administration.

Art. 65. — Sur les bénéfices nets annuels de la société ainsi établis, il est d'abord prélevé :

1° Cinq pour cent pour la constitution du fonds de réserve légale ;

2° Une somme suffisante pour payer aux propriétaires d'actions de la catégorie « A » et de la catégorie « B » lorsqu'elle sera créée, un intérêt de sept pour cent sur le montant dont leurs actions restent libérées et non amorties, mais sans, toutefois, que ces actionnaires soient fondés, si les bénéfices d'une année ne permettaient pas cette distribution totale ou partielle, à réclamer la différence sur les bénéfices des années suivantes.

Sur le surplus, il est ensuite prélevé :

a) Quinze pour cent attribués au Conseil d'administration.

b) Toutes sommes que l'assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra juger convenable de prélever, et dont elle pourra voter l'affectation à tous fonds de réserve supplémentaires, fonds de prévoyance ou d'amortissement et plus particulièrement à un fonds d'amortissement des actions.

Après tous ces prélèvements, le solde des bénéfices, s'il en existe, sera réparti, savoir :

1° Soixante-dix pour cent entre les actions A et B, sans distinction.

2° Trente pour cent aux parts bénéficiaires.

Art. 67. — Le fonds de réserve légale se compose de l'accumulation des sommes prélevées sur les bénéfices, en conformité de l'article 65, paragraphe premier.

Lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital social, le prélèvement cessera d'être obligatoire. Mais si, pour une cause quelconque, le fonds de réserve venait à tomber au-dessous du dixième du capital social,

il reprendrait obligatoirement son fonctionnement ; si le fonds de réserve légale dépasse le dixième du capital social, l'excédent peut être porté à des comptes spéciaux de réserve de prévoyance ou d'amortissement.

Le Conseil d'administration a tous pouvoirs pour gérer, placer et administrer le fonds de réserve légale, ainsi que tous fonds de réserve supplémentaire et de prévoyance ; il peut affecter notamment les fonds de réserve supplémentaire et de prévoyance aux dépenses de nouvelles études, installations ou constructions, ou encore les employer à parfaire l'intérêt de sept pour cent à servir aux actions en cas d'insuffisance de bénéfices.

A l'expiration de la société et après la liquidation de tous ces engagements, les fonds de réserve seront répartis comme suit :

- 1° Soixante-dix pour cent pour les actions
- 2° Trente pour cent aux parts bénéficiaires.

TITRE XI

Dissolution. — Liquidation

Art. 69. — Le Conseil d'administration peut, à toute époque, et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée générale extraordinaire la dissolution anticipée et la mise en liquidation de la société.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs doivent convoquer l'assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer la dissolution. Cette assemblée spéciale doit être convoquée dix jours francs d'avance, dans les formes prévues à l'article 43 ci-dessus. A défaut de convocation par le Conseil d'administration, les commissaires sont tenus de réunir l'assemblée.

Art. 70. — A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont la nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs et du ou des commissaires.

Elle peut instituer un comité ou conseil de liquidation, dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les attributions.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la société.

Sauf indication contraire ou spéciale par l'assemblée générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la société et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et les usages du com-

merce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tout désistement et main-levée, avec ou sans paiement.

Ils pourront aussi, mais avec l'autorisation d'une assemblée générale extraordinaire, faire le transport ou la cession, par voie d'apport notamment, de tout ou partie des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs, de la société dissoute.

Pendant la liquidation, l'assemblée générale conserve les mêmes attributions et pouvoirs que pendant l'existence de la société, et elle doit continuer à être régulièrement convoquée par le ou les liquidateurs.

Elle approuve les comptes de ceux-ci et leur confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux ; à la fin de la liquidation, elle leur donne quitus et décharge s'il y a lieu.

Art. 71. — Après le paiement du passif et des frais de liquidation, l'excédent sera employé, jusqu'à concurrence ou remboursement au pair des actions non amorties, en commençant toujours par les actions de la catégorie « B », si cet amortissement total du capital n'a pas encore été complètement effectué. Puis le solde sera réparti comme suit :

Soixante-dix pour cent entre toutes les actions, sans distinction.

2° Trente pour cent aux parts bénéficiaires.

II

Suivant acte reçu par M. Letort, chef du Bureau du Notariat à Casablanca, le 31 mai 1921, M. Jules Sabeau a déclaré :

1° Que le capital en numéraire de la société anonyme fondée par lui sous la dénomination :

« Société Immobilière du Nord Marocain »

et s'élevant à un million de francs représentés par deux mille actions de cinq cents francs chacune, qui étaient à émettre en espèces, a été entièrement souscrit par divers :

2° Et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total : deux cent cinquante mille francs, déposés à l'agence de Casablanca du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie.

Et il a représenté, à l'appui de cette déclaration, un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

Cette pièce, certifiée véritable, est demeurée annexée audit acte notarié.

III

Des procès-verbaux (dont copies ont été déposées pour minute à M. Letort, chef du Bureau du Notariat à Casa-

blanca le 22 juin 1921) de deux délibérations prises par les assemblées générales constitutives des actionnaires de la société anonyme dite : « Société Immobilière du Nord Marocain », il appert :

Du premier de ces procès-verbaux, en date du 2 juin 1921 :

1° Que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de ladite société, aux termes de l'acte reçu par M. Letort, le 31 mai 1921 ;

2° Et qu'elle a nommé un commissaire chargé, conformément à la loi, d'apprécier la valeur des avantages particuliers résultant des statuts et de faire à ce sujet un rapport qui serait soumis à une assemblée ultérieure.

Du deuxième procès-verbal, en date du 18 juin 1921 :

1° Que l'assemblée générale, adoptant les conclusions du rapport du commissaire, a approuvé les avantages particuliers stipulés par les statuts ;

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs, dans les termes de l'article 25 des statuts :

1° M. Chaumet, Charles, demeurant à Paris, 86, rue Claude-Bernard ;

2° M. Paitel, Gaston, demeurant à Paris, 8, rue Etienne-Jodelle ;

3° M. Faure, Charles, de la maison Faure frères, 17, quai Louis-XVIII, à Bordeaux ;

4° M. Faure, André, demeurant à Paris, 53, boulevard Malesherbes ;

5° M. Bénédic Edouard, demeurant à Paris, rue de Pomereu ;

6° M. Baptifaut, Alexis, demeurant à Paris, 8, rue Etienne-Jodelle ;

7° M. Orjal, Georges, demeurant à Bordeaux, 13, rue Boudet ;

8° M. Sabeau, Jules, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, numéro 184.

Lesquels ont accepté lesdites fonctions.

3° Que l'assemblée a nommé comme commissaire M. Desvages, Gaston, à Marrakech, lequel a accepté ces fonctions pour faire un rapport à l'assemblée générale ordinaire sur les comptes du premier exercice.

4° Enfin qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

Expéditions :

1° De l'acte contenant les statuts de la société ;

2° De l'acte de déclaration de souscription et de versement et de la liste y annexée ;

3° De l'acte de dépôt et des deux délibérations des assemblées constitutives y annexées ont été déposées le 4 juillet 1921 au greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

Pour extrait :

Le Chef du Bureau du Notariat,
LETORT.